



GUIDE PRATIQUE DE LA PROCÉDURE D'ASILE EN BELGIQUE

décembre 2014


CIRÉ
coordination et initiatives
pour réfugiés et étrangers

PARTIE 1 : LA PROCÉDURE D'ASILE	5
Fiche 1 : Le droit d'asile	6
Fiche 2 : L'introduction d'une demande d'asile	10
Fiche 3 : La procédure devant l'Office des étrangers	12
Fiche 4 : Les procédures devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides	24
Fiche 5 : Les recours devant le Conseil du contentieux des étrangers	32
Fiche 6 : Le recours en cassation au Conseil d'État	36
Fiche 7 : Les mineurs étrangers non accompagnés	38
Fiche 8 : Les droits et obligations des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire	42
Fiche 9 : La fin de la protection internationale	48
PARTIE 2 : LES DROITS DES DEMANDEURS D'ASILE	51
Fiche 10 : L'accueil pendant la procédure d'asile	52
Fiche 11 : L'aide juridique pendant la procédure d'asile	56
Fiche 12 : Le retour volontaire	58
Annexe 1 : schéma de la procédure d'asile (<i>mise à jour 01/12/2014</i>)	60
Annexe 2 : les adresses utiles	62

Nous attirons votre attention sur le fait que ce guide remplace le « Guide de la procédure d’asile en Belgique » du CIRÉ édité en 2008.

Le présent guide pratique intègre les principales modifications législatives et réglementaires intervenues ces dernières années et qui ont depuis modifié la procédure d’asile, parfois de façon importante. Nous vous recommandons dès lors de vous référer uniquement à la présente version du guide mis à jour jusqu’au 1^{er} décembre 2014.

L’information contenue dans ce guide est principalement adressée aux personnes qui accompagnent, professionnellement ou bénévolement, les demandeurs d’asile et qui souhaitent les aider à comprendre les différentes étapes de la procédure, leurs droits et leurs obligations en tant que demandeur d’asile, les conséquences d’une décision d’octroi d’une protection ou d’une décision de refus de protection à leur égard.

Ce guide pratique est également destiné aux demandeurs d’asile qui souhaitent obtenir davantage d’informations sur le déroulement de leur procédure d’asile. Il pourra les informer et les guider dans les démarches administratives, sociales et juridiques qui sont liées à cette procédure.

Néanmoins, ce guide ne répondra sans doute pas à toutes vos questions. C’est pourquoi, il est vivement conseillé de prendre contact avec un service social et/ou juridique pour toute question à laquelle vous ne trouveriez pas de réponse dans ce guide.

Vous trouverez les coordonnées des services et associations spécialisés ainsi que des instances d’asile et des bureaux d’aide juridique à la fin de ce guide à l’annexe 2 « *Les adresses utiles* ».

Vous trouverez également un schéma de la procédure à la fin de ce guide, à l’annexe 1.

Pour toute question relative à ce guide, vous pouvez prendre contact avec Jessica Blommaert (jblommaert@cire.be), chargée des questions d’asile et de protection au CIRÉ, ou adresser votre question à l’adresse e-mail cire@cire.be ou par téléphone au 02 629 77 10.

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

OE : Office des étrangers

CGRA : Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

CCE : Conseil du contentieux des étrangers

CE : Conseil d’État

FEDASIL : Agence fédérale pour l’accueil des demandeurs d’asile

CPAS : Centre public d’action sociale

OQT : Ordre de quitter le territoire

MENA : Mineurs étrangers non accompagnés



Attention



Bon conseil

PARTIE 1 :
LA
PROCÉDURE
D'ASILE

Fiche 1 : Le droit d'asile

Tout étranger qui a fui son pays parce que sa vie ou son intégrité y étaient menacées et qui craint d'y retourner peut demander une protection et un droit de séjour à la Belgique c'est-à-dire «demander l'asile».

La loi belge prévoit deux statuts de protection internationale:

- **le statut de réfugié**, sur base de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la Directive « Qualification » et de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980
- **la protection subsidiaire**, sur base de la Directive « Qualification » et de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

1. LE STATUT DE RÉFUGIÉ

La Belgique s'est engagée à protéger les réfugiés en signant la **Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 et modifiée par le Protocole de New York de 1967** (ci-après « la Convention de Genève »). Cette convention internationale définit quelles sont les personnes considérées comme étant des réfugiés et reconnaît des droits et des obligations aux États qui l'ont signée, et aux réfugiés eux-mêmes.

Un **réfugié** est toute personne qui, **craignant avec raison d'être persécutée** du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve **hors du pays** dont elle a la nationalité et qui **ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays**.

La Convention de Genève énonce les cinq **motifs de persécution** qui peuvent donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié :

- la **race**
- la **nationalité**
- la **religion**
- l'**appartenance à un certain groupe social**
- les **opinions politiques**.

Le statut de réfugié ne peut donc être accordé à un demandeur d'asile que si il peut prouver qu'il a fui son pays parce qu'il craint d'y être persécuté en raison d'un de ces motifs (existence d'un **lien de causalité entre un des motifs et la persécution ou l'absence de protection**).

Il est indifférent que le demandeur possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que la caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de persécution.

De même, une personne peut être reconnue réfugiée que la persécution ait déjà eu lieu ou qu'elle ne se soit pas encore produite.

Pour être reconnu réfugié, il appartient au demandeur d'asile de démontrer aux instances d'asile que les conditions prévues par la Convention de Genève et l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 sont réunies. Toutefois, en matière d'asile, il existe un principe selon lequel la charge de la preuve est aménagée et partagée entre le demandeur d'asile et les instances d'asile.

Bien qu'il n'existe pas de définition figée ni de liste complète, la loi précise que les actes de persécution doivent être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'Homme.

Les **actes de persécutions** peuvent notamment prendre la forme suivante (liste non exhaustive) :

- violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles
- mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire
- poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires; refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire
- poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion
- actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants.

Les **auteurs de la persécution** peuvent être l'État ou des quasi-États ou des acteurs non-étatiques lorsque l'État ou un autre acteur de protection ne veut ou ne peut accorder une protection effective.

Pour plus d'informations sur la définition de réfugié, nous renvoyons notamment au « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* » du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.



Certaines personnes, bien que remplissant tous les critères, peuvent être **exclues de la protection**. Ce sont les clauses d'exclusion prévues par la Convention de Genève et par la loi belge (article 1 F de la Convention de Genève de 1951 et article 55/2 de la loi du 15/12/1980).

Il s'agit des personnes qui :

- bénéficient déjà d'une protection ou d'une assistance de la part des Nations Unies
- bénéficient déjà d'un statut dans un autre pays que le pays dont elles ont la nationalité
- qui ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes
- qui ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées
- qui se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

2. LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Depuis le 10 octobre 2006, la Belgique peut également reconnaître un **autre statut de protection internationale, appelée « la protection subsidiaire »**, aux personnes qui demandent l'asile parce qu'elles se trouvent dans une situation de danger dans leur pays, mais qui ne peuvent pas obtenir le statut de réfugié parce qu'elles ne rentrent pas dans les conditions requises la Convention de Genève de 1951.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à **l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié** et qui ne peut pas bénéficier du séjour humanitaire pour raisons médicales (article 9ter de la loi du 15/12/1980), et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, **s'il était renvoyé** dans son pays d'origine, il encourrait un **risque réel de subir des atteintes graves**, et qui ne peut pas ou, compte-tenu de ce risque, **n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays**.

Sont considérées comme des **atteintes graves** :

- la **peine de mort** ou l'**exécution** ; ou
- la **torture** ou les **traitements ou sanctions inhumains ou dégradants** du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- une **menace grave contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé** interne ou international.

Pour obtenir ce statut, il faut démontrer aux instances d'asile que les conditions prévues par la loi sont réunies (article 48/4 de la loi du 15/12/1980).



Certaines personnes peuvent être exclues de la protection subsidiaire (article 55/4 de la loi du 15/12/1980).

Il s'agit des personnes qui :

- ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité
- se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies
- ont commis un crime grave.

3. LA DEMANDE D'ASILE

Toute personne qui souhaite obtenir une protection internationale, qui a quitté son pays et qui arrive en Belgique, doit introduire une **demande d'asile** auprès l'Office des étrangers (**sur le territoire**) ou auprès de la police des frontières (**à la frontière belge**).



Il n'est pas possible d'introduire une demande d'asile depuis une **ambassade belge** à l'étranger.

Les instances d'asile examineront si elles sont compétentes pour examiner la demande. Le cas échéant, elles examineront la demande et décideront, au cours de la **procédure d'asile**, si le statut de réfugié ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire doit être reconnu ou non au demandeur d'asile.

Durant la procédure, le demandeur d'asile se voit reconnaître certains droits (droit au séjour temporaire, droit à l'accueil, droit aux soins de santé...).

En tant que réfugié reconnu ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, d'autres droits lui seront encore reconnus. Ces droits et les conditions d'accueil durant la procédure seront examinés plus en détail dans la fiche 8 « *Les droits et obligations des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire* » et la fiche 10 « *L'accueil pendant la procédure* ».

Si la demande est rejetée, le demandeur d'asile recevra un ordre de quitter le territoire (OQT).



Le fait de demander l'asile implique que le demandeur d'asile n'ait plus de contact avec les autorités de son pays d'origine ou son ambassade, parce qu'il craint d'être persécuté et qu'elles sont incapables de le protéger.

Si le demandeur d'asile a encore des contacts avec les autorités de son pays d'origine, cela pourrait lui être reproché par les autorités belges pendant la procédure d'asile, ou encore par la suite, si il est reconnu réfugié.

En effet, la Belgique pourrait considérer que, puisqu'il est en contact avec les autorités de son pays, il n'a pas besoin de protection internationale, et pourrait rejeter la demande d'asile ou lui retirer son statut.

Durant la procédure, le demandeur d'asile ne peut pas quitter le territoire belge; si il le fait, les instances d'asile pourront considérer qu'il abandonne sa procédure.

Lorsque le demandeur d'asile est reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, il pourra alors circuler hors du territoire belge mais à certaines conditions, qui seront examinées plus loin dans ce guide à la fiche 8 « *Les droits et obligations des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire* ».

3.1. Le déroulement de la procédure d'asile et les instances d'asile

La procédure d'asile classique se déroule en **différentes étapes** et implique plusieurs **instances d'asile**.

Ci-dessous, un bref aperçu des compétences des différentes instances qui seront développées dans les fiches suivantes.

3.1.1. L'Office des étrangers (OE)

L'Office des étrangers est une administration qui dépend directement du ministre de l'Intérieur. C'est l'autorité belge compétente pour tout ce qui concerne le séjour des personnes de nationalité étrangère en Belgique. (<http://www.dofi.ibz.be>)

Dans le cadre de la demande d'asile, l'Office des étrangers est compétent pour :

- enregistrer la demande d'asile (y compris une nouvelle demande d'asile)
- déterminer la langue de la procédure
- interviewer brièvement le demandeur d'asile sur son parcours
- déterminer si la Belgique est compétente pour examiner la demande d'asile en vertu du Règlement Dublin III
- remettre et aider à compléter le questionnaire du CGRA sur les motifs de la demande d'asile
- décider de la détention d'un demandeur d'asile en centre fermé
- notifier un ordre de quitter le territoire (OQT) à un demandeur d'asile débouté
- octroyer, prolonger et retirer les titres de séjour des demandeurs d'asile, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

3.1.2. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)

Le CGRA est une administration indépendante. (<http://www.cgra.be>)

Depuis juin 2007, le CGRA est l'instance centrale de la procédure d'asile et la seule instance compétente pour l'instruction des demandes.

Sa mission principale est d'examiner les demandes d'asile introduites en Belgique, et d'accorder ou non une protection (statut de réfugié ou de protection subsidiaire).

3.1.3. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE)

Le Conseil du contentieux des étrangers est la juridiction administrative compétente pour traiter les recours introduits par les demandeurs d'asile lorsque leur demande d'asile est rejetée par le CGRA ou par OE. (<http://www.cce-rvv.be>)

3.1.4. Le Conseil d'État (CE)

Le Conseil d'État est la juridiction administrative auprès de laquelle les demandeurs d'asile pourront, à certaines conditions, introduire un recours contre la décision du CCE. (<http://www.raadvst-consetat.be>)

3.2. Les procédures particulières

Dans certains cas, une **nouvelle demande d'asile** peut être introduite. Pour cela, il faut que le demandeur d'asile puisse justifier de « nouveaux éléments » par rapport à une demande d'asile antérieure (et clôturée). Les conditions d'introduction et de prise en considération d'une nouvelle demande d'asile sont développées dans la fiche 3 « *La procédure devant l'Office des étrangers* » et la fiche 4 « *Les procédures devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides* ».

Par ailleurs, certains demandeurs d'asile sont soumis à une **procédure d'asile spécifique**. C'est le cas des **ressortissants de l'Union européenne, des ressortissants originaires d'un « pays d'origine sûr », des personnes bénéficiant d'une protection dans un « premier pays d'asile » ou dans un autre État membre** de l'Union européenne. Nous examinerons ces procédures dans la fiche 4 « *Les procédures devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides* ».

Enfin, des règles spécifiques sont également appliquées aux **mineurs étrangers non accompagnés (MENA)** qui introduisent une demande d'asile. Ces règles seront examinées dans la fiche 7 « *Les mineurs étrangers non accompagnés* ».

3.3. Le schéma de la procédure d'asile

Vous trouverez un schéma de la procédure à la fin de ce guide (à jour jusqu'au 1er décembre 2014), à l'annexe 1.

4. LES DROITS RECONNUS AUX BÉNÉFICIAIRES DE PROTECTION INTERNATIONALE

Lorsque la Belgique décide de reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire à une personne, elle s'engage notamment à ne pas la renvoyer vers le pays qu'elle a fui parce que sa vie ou sa liberté y était menacée (c'est ce qu'on appelle le **principe de non-refoulement**). La Belgique s'engage également à l'admettre au séjour, à lui délivrer un permis de travail et à lui fournir une aide sociale en cas de besoin.

Obtenir un tel statut permet également à la personne de se faire rejoindre par sa famille, à certaines conditions (c'est ce qu'on appelle « le regroupement familial »).

Les autorités belges s'engagent aussi à fournir aux réfugiés tous les documents d'état civil qui leur sont nécessaires pour s'installer en Belgique, à la place de leur ambassade ou des autorités de leur pays d'origine. Il s'agit par exemple des actes de naissance ou de mariage, du passeport...



Cela n'est pas le cas pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire! Si ceux-ci ont besoin d'un « acte de notoriété », qui peut remplacer un acte de naissance pour certaines procédures comme le mariage ou la naturalisation, ils peuvent le demander au juge de paix de leur domicile.

Ces droits seront examinés plus loin dans ce guide, fiche 8 « *Les droits et obligations des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire* ».

5. LA FIN LA PROTECTION INTERNATIONALE

Le statut de réfugié ou de protection subsidiaire est un statut en principe temporaire. Lorsque les conditions de la protection ne sont plus réunies (par exemple, si la personne n'est visiblement plus en danger dans son pays d'origine, ou si la situation a évolué significativement et qu'elle pourrait sérieusement envisager un retour...), les autorités belges peuvent décider de mettre fin à la protection.

Le CGRA peut décider de la **cessation** ou du **retrait** du statut de réfugié ou de protection subsidiaire, soit à la demande de l'OE ou du ministre de l'Intérieur, soit de sa propre initiative.

Ce retrait **ne peut avoir lieu que dans certaines conditions** et selon une **procédure particulière**.

Retirer le statut de réfugié n'entraîne pas automatiquement le retrait du droit de séjour.

De même, dans ces conditions, le réfugié peut décider volontairement de renoncer à son statut (par exemple, pour pouvoir retourner librement dans son pays d'origine).

Les cas dans lesquels le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire peuvent prendre fin seront examinés plus loin, dans la fiche 9 « *La fin de la protection internationale* ».

Fiche 2 : L'introduction d'une demande d'asile

1. LE LIEU D'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE D'ASILE

La demande d'asile peut être introduite dans différents lieux.

1.1. Soit la demande d'asile est introduite À LA FRONTIÈRE (aéroport, port ou gare Eurostar)

Si la personne arrive en Belgique **sans les documents d'entrée nécessaires** pour entrer sur le territoire belge (passeport, visa ou laissez-passer):

Elle doit introduire sa demande d'asile auprès des autorités chargées du contrôle aux frontières (service « inspection des frontières » de l'OE), au moment où celles-ci l'interrogent sur les raisons de sa venue en Belgique.

L'étranger qui introduit sa demande à la frontière se verra remettre une **annexe 25**.



La personne pourra être détenue en centre fermé dès l'introduction de sa demande et durant toute sa procédure d'asile. Cependant, si sa procédure d'asile dure plus de 2 mois, elle devra être libérée. Cette durée de 2 mois peut être prolongée. La durée du maintien en centre fermé est par ailleurs suspendue durant le délai existant pour introduire le recours auprès du CCE ou pendant le délai laissé au CGRA pour répondre sur les nouveaux éléments invoqués devant le CCE.

Si la personne arrive en Belgique **avec les documents d'entrée nécessaires** pour entrer sur le territoire, et qu'elle entre sur le territoire belge :

Elle devra introduire sa demande d'asile à l'Office des étrangers situé au World Trade Center, Tour II, Chaussée d'Anvers, 59 B à 1000 Bruxelles.

L'étranger qui introduit sa demande dans les bureaux de l'OE se verra remettre une **annexe 26**.

1.2. Soit la demande d'asile est introduite SUR LE TERRITOIRE



La demande d'asile doit être introduite en respectant un délai qui peut varier selon la situation de séjour du demandeur.

Il est très important de respecter les délais et d'introduire au plus vite la demande d'asile. En effet, le CGRA peut décider de ne pas reconnaître le statut de réfugié ou de ne pas octroyer le statut de protection subsidiaire si la personne a introduit sa demande d'asile tardivement, sans justification.



Il est conseillé de se rendre très tôt à l'Office des étrangers (avant 8h00) pour avoir une chance d'être reçu le jour même.

L'étranger qui introduit sa demande dans les bureaux de l'OE se verra remettre une **annexe 26**.

La personne vient d'arriver en Belgique

Qu'elle soit entrée en Belgique de façon régulière (visa court séjour) ou irrégulière (sans les documents requis), elle devra introduire sa demande d'asile **dans les 8 jours ouvrables** de son arrivée, auprès de l'Office des étrangers situé au World Trade Center, Tour II, Chaussée d'Anvers, 59 B à 1000 Bruxelles.

Cela signifie que même si l'étranger est arrivé avec un document qui l'autorise à séjourner **moins de trois mois** sur le territoire (par exemple, un visa touristique), il doit introduire sa demande d'asile **dans les 8 jours de son arrivée** sur le territoire et ne pas attendre que son visa expire.



Si la personne est entrée irrégulièrement sur le territoire ou si son séjour a cessé d'être régulier, elle pourra être détenue en centre fermé dès l'introduction de cette demande. Cependant, si sa procédure d'asile dure plus de 2 mois, elle devra être libérée. Cette durée de 2 mois peut être prolongée. La durée du maintien en centre fermé est par ailleurs suspendue durant le délai existant pour introduire le recours auprès du CCE ou pendant le délai laissé au CGRA pour répondre sur les nouveaux éléments invoqués devant le CCE.

1.3. Soit la demande est introduite depuis un CENTRE FERMÉ OU UNE PRISON

Si le demandeur est détenu, il peut introduire sa demande d'asile auprès du directeur de la prison ou du centre fermé, qui la transmettra à l'Office des étrangers.

L'étranger qui introduit sa demande depuis un centre fermé ou une prison se verra remettre une **annexe 25**.



Le demandeur d'asile doit demander au directeur de la prison ou du centre fermé qu'il lui remette une preuve écrite du dépôt de sa demande d'asile à l'Office des étrangers.

La personne réside déjà en Belgique

Des motifs ou des faits nouveaux apparaissent, lui font craindre un retour dans son pays d'origine et pourraient être considérés comme une persécution ou une menace contre elle-même et/ou sa famille (par exemple: guerre dans son pays d'origine, changement de gouvernement, menaces dirigées contre elle ou sa famille...): elle doit introduire une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers **le plus tôt possible, dès qu'elle est consciente qu'elle pourrait être persécutée ou menacée en cas de retour dans son pays d'origine**.

On parle dans ce cas de « **réfugié sur place** », c'est-à-dire, lorsque le demandeur d'asile n'a pas quitté son pays en tant que réfugié, mais le devient plus tard, en raison de fait survenus après son départ.



Si l'étranger est autorisé à séjourner **plus de trois mois** sur le territoire (par exemple, un permis de séjour étudiant), il devra introduire sa demande dans les bureaux de l'OE **avant l'expiration de son autorisation ou de son droit de séjour**.

En effet, le CGRA lui demandera de justifier pourquoi il n'a pas introduit sa demande d'asile avant l'expiration de son permis de séjour; dès que les événements qui lui ont fait penser qu'il pourrait être persécuté ou menacé en cas de retour dans son pays se sont produits. La demande d'asile pourrait être rejetée si le demandeur d'asile ne justifie pas suffisamment la raison pour laquelle il n'a pas introduit sa demande d'asile au plus tôt.

Fiche 3 : La procédure devant l'Office des étrangers

1. L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE D'ASILE

L'Office des étrangers (OE) va tout d'abord **enregistrer** la demande d'asile, c'est-à-dire constituer un dossier qui sera complété par les instances d'asile au fur et à mesure de l'évolution de la procédure. L'OE délivrera au demandeur d'asile une annexe 25 ou 26 selon sa situation.

Ces deux documents sont la preuve officielle que la personne a introduit une première demande d'asile.



Ces annexes ne sont pas des titres de séjour !

Il est conseillé au demandeur de garder ces documents jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur sa demande d'asile.

1.1. L'obtention du titre de séjour provisoire

Le demandeur d'asile qui a introduit sa demande sur le territoire doit se présenter à la commune du lieu de sa résidence principale, dans les huit jours ouvrables qui suivent l'introduction de sa première demande d'asile.

La commune lui remettra une attestation d'immatriculation (**AI ; carte orange**). Il s'agit d'un **titre de séjour**, valable trois mois à partir de la date de la délivrance. Ensuite, ce titre de séjour sera renouvelé tous les mois, tant que dure l'examen de la demande d'asile. Après un an, elle sera prolongée de mois en mois. L'administration communale doit prolonger cette AI tant qu'elle ne reçoit pas d'instruction contraire de la part de l'OE.



Si la personne disposait déjà d'un titre de séjour valide lorsqu'elle a introduit sa demande d'asile, elle devra se présenter à la commune lorsque ce titre de séjour aura expiré, pour qu'elle lui remette une AI.

1.2. L'inscription dans le registre d'attente et le numéro de sûreté publique

L'étranger qui n'est pas inscrit dans les registres de la population à un autre titre et qui a introduit une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire sera enregistré dans le registre d'attente.

Le demandeur d'asile recevra également un numéro de dossier, que l'on appelle le « **numéro de sûreté publique** » (n° SP).



Ce numéro SP sera toujours le numéro de référence de son dossier pour les autorités belges, ainsi que dans tous ses contacts avec les administrations, y compris dans d'autres procédures de séjour ou une nouvelle demande d'asile.

1.3. L'identité du demandeur d'asile

L'OE demandera à la personne son identité lorsqu'elle introduira sa demande d'asile. Si elle en dispose et uniquement dans cette hypothèse, elle devra présenter ses papiers d'identité (carte d'identité nationale ou passeport). Ces données seront inscrites sur l'annexe 25 ou l'annexe 26, ainsi que dans le registre d'attente.



Le fait d'être arrivé en Belgique sans documents d'identité ou même avec de « faux » documents d'identité n'empêchera en principe pas la personne d'obtenir le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Les autorités belges doivent comprendre que, dans beaucoup de cas, c'est la seule manière de sortir du pays que l'on fuit. Mais, dès que l'étranger introduit une demande d'asile, les autorités belges attendent du demandeur que toutes les informations qu'il donne soient vraies.

Il est donc essentiel que le demandeur donne sa véritable identité aux instances d'asile, même si il est entré sur le territoire avec une autre identité.

De même, les instances d'asile attendent du demandeur qu'il dise la vérité.

Toutes les **informations** qui seront données dans le cadre de la demande d'asile sont **confidentielles**.

En aucun cas, les instances d'asile ne prendront contact avec les autorités du pays d'origine du demandeur d'asile.

La demande pourrait être rejetée pour fraude si les instances d'asile découvrent que le demandeur a menti sur son identité ou qu'il a fait de fausses déclarations.

1.4. La prise des empreintes digitales et la fouille corporelle

Les empreintes digitales du demandeur d'asile seront également prises au moment de l'introduction de sa demande d'asile. Elles permettront à l'OE de contrôler s'il a déjà introduit une demande d'asile ou séjourné dans un autre État européen ou en Belgique. En effet, dans certains cas, le fait d'avoir séjourné dans un autre État européen ou transité par un autre État européen peut avoir des conséquences sur la demande d'asile introduite en Belgique.

En Belgique, l'OE a accès à la base de données européenne « **Eurodac** » regroupant l'ensemble des empreintes digitales des personnes ayant fait l'objet d'un contrôle suite à un séjour irrégulier ou suite à l'introduction d'une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne. Les empreintes digitales d'un demandeur d'asile sont comparées avec celles qui sont répertoriées dans la base de données. Si les empreintes digitales sont retrouvées dans la base de données, cela permettra notamment de déterminer si la Belgique est responsable de la demande d'asile, dans le cadre du **Règlement Dublin III**. Ces conséquences seront examinées plus loin dans cette même fiche 3 « *La procédure devant l'Office des étrangers – La détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile* ».



Le fait de refuser que l'OE prenne ses empreintes digitales peut constituer une raison suffisante, prévue par la loi belge, pour qu'il décide de maintenir le demandeur d'asile en centre fermé.

Le demandeur d'asile peut également à cette occasion faire l'objet d'une fouille de sécurité.

1.5. L'élection de domicile

Lorsque la personne introduit une demande d'asile, elle doit **élire domicile** en Belgique. Cela signifie qu'elle doit fournir une **adresse officielle de contact** aux instances d'asile. C'est à cette adresse qu'arrivera tout le courrier concernant sa procédure d'asile et que les instances d'asile lui enverront les convocations, les demandes de renseignements et les décisions la concernant.



Le **domicile élu** est l'adresse officielle, celle qui est reprise dans le registre d'attente et à laquelle les autorités enverront les courriers officiels.

La **résidence** est l'adresse où la personne habite réellement (sans y être domiciliée).

En principe, le domicile élu et la résidence sont à la même adresse. Mais ce n'est pas obligatoire: le demandeur d'asile peut décider que l'adresse du domicile élu sera différente de l'adresse de sa résidence.

Si le demandeur d'asile est accueilli dans un centre d'accueil, il peut donner l'adresse du centre d'accueil. Il peut aussi donner une adresse privée (la sienne, si il ne réside pas dans un centre d'accueil, ou celle d'une autre personne chez qui il réside). Il peut aussi donner l'adresse de son avocat, avec son accord.



fiable.

Il doit être certain qu'il pourra avoir facilement et rapidement accès à cette adresse pour réceptionner son courrier.

Tous les courriers de la procédure d'asile seront envoyés à cette adresse et si le demandeur n'y répond pas rapidement, sa demande d'asile peut être rejetée.

De même, le demandeur doit avoir l'accord de la personne de confiance, de l'avocat qu'il renseigne comme domicile afin d'être sûr qu'ils réceptionneront bien le courrier qui arrive pour lui et qu'ils l'avertiront immédiatement.

Si le demandeur d'asile ne donne pas d'adresse, le **Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides** (CGRA) sera considéré par défaut comme le domicile élu du demandeur.



Le CGRA ne le préviendra pas si une convocation ou une décision arrive pour lui! Il devra donc être très vigilant et se rendre régulièrement sur place.

Dans ces cas-là, il vaut mieux choisir au plus vite un autre domicile élu où il est sûr de recevoir son courrier rapidement (de préférence l'adresse où il habite effectivement) et la communiquer aux instances d'asile.

Si le demandeur d'asile introduit sa demande d'asile à la frontière et qu'il est détenu en **centre fermé**, ou si il a introduit sa demande d'asile en **prison**, ce lieu sera son domicile élu par défaut.

Il peut choisir un autre domicile élu chez son avocat par exemple.

Si le demandeur d'asile déménage pendant la procédure d'asile et qu'il a choisi son adresse de résidence comme domicile élu, il doit lui-même, ou son avocat, prévenir les instances d'asile de ce changement le plus rapidement possible, même si il a prévenu la commune, le CPAS ou son centre d'accueil.

De même, si le domicile élu était l'adresse d'un avocat et que le demandeur d'asile change d'avocat pendant la procédure, il doit également être attentif à prévenir les instances d'asile de ce changement de domicile élu. Pour cela, vous devez envoyer par lettre recommandée, le formulaire spécial de changement de domicile élu à l'Office des étrangers, au CGRA et au Conseil du contentieux des étrangers, qui indique clairement l'adresse de son nouveau domicile élu.



Si le demandeur d'asile n'est pas attentif à cela, il risque de ne pas recevoir une convocation à l'audition, une demande de renseignements ou la décision du CGRA. Or, s'il ne se présente pas à une audition ou s'il ne répond pas à une demande de renseignements, le CGRA va estimer qu'il renonce à sa procédure d'asile et risque dès lors de prendre une décision de refus de protection à son égard.

De plus, si le demandeur ne reçoit pas la décision à temps et qu'elle est négative, il n'aura pas la possibilité d'introduire un recours. Les délais sont très courts et s'ils ne sont pas respectés, le CCE n'examinera pas la requête. La demande d'asile sera alors définitivement rejetée.



Le demandeur d'asile devrait toujours garder précieusement les accusés de réception qui lui sont remis ainsi que les preuves d'envoi de ses lettres recommandées, en cas de changement de domicile élu ou de réponse à une demande de renseignements ou d'introduction d'un recours. Si les instances d'asile contestent cet envoi, il pourra prouver qu'il a fait le nécessaire dans le délai prévu par la loi.

1.6. La langue de la procédure

L'examen de la demande d'asile se fait soit **en français** soit **en néerlandais**.

Si le demandeur a besoin de l'aide d'un interprète, c'est alors l'OE qui choisira la langue de la procédure. Dans ce cas, il sera assisté d'un interprète tout au long de sa procédure d'asile. En revanche, s'il a renoncé à l'assistance d'un interprète en choisissant le français ou le néerlandais comme langue de sa procédure, il ne pourra pas compter sur l'aide d'un interprète lors de l'audience au CCE et devra s'exprimer dans une de ces deux langues.

Le choix de la langue de la procédure a des **conséquences** importantes:

- toutes les auditions se dérouleront dans cette langue
- les convocations, les demandes de renseignements et les décisions seront rédigées dans cette langue.



La langue qui sera déterminée par l'OE sera la même à chaque étape de la procédure d'asile (donc aussi devant le CGRA, le CCE et le CE) !

De plus, si le demandeur d'asile décide d'introduire une demande de régularisation (sur base de l'article 9bis ou 9ter de la loi du 15/12/1980) dans les 6 mois qui suivent la fin de sa procédure d'asile, cette procédure se déroulera également dans cette langue.

Si la personne **parle suffisamment bien le français ou le néerlandais**, elle peut choisir une de ces deux langues pour sa procédure d'asile et ne pas demander l'assistance d'un interprète.



Le demandeur d'asile doit bien s'assurer que sa connaissance du français ou du néerlandais est suffisante car toutes les auditions et contacts qu'il aura avec les instances d'asile se feront dans cette langue, sans l'assistance d'un interprète. Il vaut peut-être parfois mieux faire appel à un interprète car il est plus facile de s'exprimer en détails et dans la nuance dans sa langue d'origine.



Une fois que le demandeur aura choisi, il ne pourra plus revenir sur sa décision. Il ne pourra plus demander l'assistance d'un interprète par après, notamment lors de la procédure de recours devant le CCE où il devra s'exprimer à l'audience en français ou en néerlandais selon son choix de départ.

Si la personne ne **parle pas suffisamment bien le français ou le néerlandais**, elle devra demander l'assistance d'un interprète. Cette demande doit se faire par écrit, au moment de l'introduction de la demande d'asile. Elle ne pourra pas revenir plus tard sur cette décision.

Dans ce cas, c'est l'OE qui choisira la langue de la procédure. Le demandeur n'aura pas la possibilité de changer par la suite et il ne pourra pas introduire un recours contre cette décision si elle ne lui convient pas.



Si, pour des raisons personnelles, le demandeur d'asile préfère que l'interprète soit plutôt un homme ou une femme, il a le droit de le signaler au fonctionnaire. L'OE respectera son choix dans la mesure du possible.

1.7. La radiographie des poumons

Après l'enregistrement de la demande, une radiographie des poumons du demandeur est réalisée pour vérifier s'il est atteint ou non de la tuberculose.

2. L'ENTRETIEN AVEC LE DEMANDEUR D'ASILE

2.1. Les déclarations du demandeur d'asile

Lors de l'enregistrement, un fonctionnaire de l'OE va interroger le demandeur d'asile sur son identité, son origine et sur l'itinéraire qu'il a emprunté pour venir jusqu'en Belgique, afin de déterminer si la Belgique est responsable du traitement de sa demande d'asile ou encore s'il est nécessaire, selon l'OE, de le maintenir dans un centre fermé.

Le fonctionnaire de l'OE **consignera les déclarations du demandeur d'asile par écrit** dans un compte-rendu d'audition.

L'OE fera une **copie des documents d'identité** ou de tout autre document de voyage dont disposerait le demandeur d'asile.

Ensuite, le contenu du rapport sera relu à l'étranger et il lui sera demandé d'y apporter des modifications éventuelles puis de le signer.



Si, pour des raisons personnelles, le demandeur d'asile préfère être entendu par un homme ou par une femme, il peut le signaler au fonctionnaire. L'OE respectera son choix dans la mesure du possible.

S'il a demandé à être assisté par un interprète, celui-ci sera présent lors de cette première audition.

Si le demandeur d'asile ne comprend pas bien l'interprète ou qu'il ressent un problème avec cet interprète, il doit le signaler au plus vite au fonctionnaire. Ce dernier tiendra compte de sa difficulté dans la mesure du possible.



Lors de cette première audition, le demandeur d'asile n'a pas la possibilité de se faire assister d'un avocat.

Le demandeur d'asile peut refuser de signer le document reprenant ses déclarations (ex: mauvaise communication avec l'interprète, pas d'accord avec le contenu des notes, etc.). S'il refuse de signer, il en sera fait mention sur le document. Le cas échéant, il sera indiqué les raisons de son refus de signer.

Le document reprenant les déclarations du demandeur est transmis immédiatement par l'OE au CGRA.



Si le demandeur a le moindre doute sur le contenu du rapport d'audition rempli à l'OE, il est vivement conseillé de ne pas signer le document. S'il signe le document et qu'il ne reflète pas exactement ce qu'il a déclaré, cela pourrait être utilisé contre lui dans la suite de la procédure, notamment si certains éléments diffèrent de ceux qu'il donnera lors des prochaines étapes de la procédure.

2.2. Les réponses au questionnaire

Lors de l'enregistrement de la demande d'asile, un fonctionnaire de l'OE remettra également au demandeur d'asile un **questionnaire** qu'il complétera avec lui. Le contenu de ce questionnaire porte sur les motifs qui l'ont poussé à fuir son pays et à venir en Belgique pour demander une protection et aussi sur les possibilités de retour dans son pays. L'objectif est de préparer la future audition au CGRA.

Le questionnaire doit désormais obligatoirement être parcouru et complété le jour de l'audition avec l'aide d'un fonctionnaire de l'OE et d'un interprète, le cas échéant. Il est important de remplir le questionnaire de façon complète, en répondant à toutes les questions.

Le document reprenant le questionnaire et les réponses apportées ainsi que les documents déposés par le demandeur sont transmis immédiatement par l'OE au CGRA.



Depuis le 1^{er} septembre 2013, le demandeur d'asile n'a plus la possibilité de compléter lui-même et retourner le questionnaire au CGRA par envoi recommandé.

De plus, il n'est plus prévu qu'une copie du questionnaire complété soit remise au demandeur d'asile ! Il est dès lors important que le demandeur d'asile demande à la fin de son entretien qu'une copie du questionnaire complété lui soit remise directement. Si cela lui est refusé, il devra alors adresser sa demande, par écrit, au service publicité de l'OE sur base de la loi du 11/04/1994 relative à la publicité de l'administration. Toutefois, le délai de réponse étant de 30 jours, il se peut que l'audition au CGRA ait été fixée et ait eu lieu entre-temps.

Il est dès lors important que l'avocat du demandeur d'asile demande au plus vite l'accès à son dossier au CGRA pour pouvoir prendre connaissance de ce questionnaire et des réponses apportées. En effet, ce questionnaire permettra de bien préparer l'audition au CGRA avec l'avocat ou un service social.



Si, pour des raisons personnelles, le demandeur d'asile préfère être entendu par un homme ou par une femme, il peut le signaler au fonctionnaire. L'OE respectera son choix dans la mesure du possible.

S'il a demandé à être assisté par un interprète, celui-ci sera présent lors de cette première audition.

Si le demandeur d'asile ne comprend pas bien l'interprète ou qu'il ressent un problème avec cet interprète, il doit le signaler au plus vite au fonctionnaire. Ce dernier tiendra compte de sa difficulté dans la mesure du possible.



Lors de ce premier entretien à l'OE, le demandeur d'asile n'a pas la possibilité de se faire assister d'un avocat.

L'OE recueillera aussi les **documents** que souhaite lui remettre le demandeur d'asile pour appuyer sa demande. **Les originaux présentés seront conservés** par le service compétent et transmis au CGRA. **Le demandeur reçoit une copie et un accusé de réception.**



Il est important que le demandeur d'asile conserve cet accusé de réception.

S'il remet des documents originaux aux instances (acte de naissance, acte de mariage...), il doit toujours demander une copie de ces documents.

S'il reçoit des documents qui ont été envoyés depuis son pays d'origine (par sa famille ou des amis, par exemple), il doit garder aussi précieusement l'enveloppe qui lui a été envoyée de son pays car elle pourra servir à prouver la provenance des documents.



Il est important que le demandeur d'asile ne **remette pas de faux documents** aux instances d'asile. Leurs services vérifieront en principe l'authenticité des documents qui leur sont remis, et, en cas de faux document, la demande d'asile pourrait notamment être rejetée pour fraude.

Le demandeur d'asile peut refuser de signer le document reprenant ses déclarations (ex: mauvaise communication avec l'interprète, pas d'accord avec le contenu des notes, etc.). S'il refuse de signer, il en sera fait mention sur le document. Le cas échéant, il sera indiqué les raisons de son refus de signer.



Si le demandeur a le moindre doute sur le contenu du rapport d'audition rempli à l'OE, **il est vivement conseillé de ne pas signer le document**. S'il signe le document et qu'il ne reflète pas exactement ce qu'il a déclaré, cela pourrait être utilisé contre lui dans la suite de la procédure, notamment si certains éléments diffèrent de ceux qu'il donnera lors des prochaines étapes de la procédure.

2.3. La convocation à un entretien à l'OE, l'absence et les empêchements

Normalement, cette première audition à l'OE aura lieu le jour de l'introduction de la demande d'asile. Mais il peut arriver que l'OE ne le fasse pas ce jour-là et convoque le demandeur dans les 2 ou 3 jours suivants. La date fixée pour l'audition est alors indiquée sur l'annexe 26 remise au demandeur d'asile.

Si le demandeur d'asile ne peut se rendre à son audition, il doit en **avertir l'OE par écrit**, le plus rapidement possible et expliquer pourquoi il ne peut s'y rendre et, en tous cas, fournir une justification à son absence **au plus tard dans le mois qui suit la convocation à l'audition**.

Ces raisons doivent être très sérieuses (par exemple, hospitalisation, maladie...). Il sera nécessaire de transmettre à l'OE une preuve de ce qui a empêché le demandeur de répondre à la convocation (certificat médical ou preuve qu'il a eu un accident ou un autre empêchement grave).

Si le demandeur ne le fait pas, l'OE pourra considérer qu'il abandonne sa procédure d'asile ou rejeter la demande parce qu'il n'accepte pas les justifications données.



Il est préférable de **se représenter spontanément à l'OE le premier jour ouvrable qui suit la fin de la cause d'empêchement**. Il se peut en effet que l'OE ne reconvoque pas formellement le demandeur d'asile !



L'assistant social de référence, un service social ou un avocat peuvent aussi aider le demandeur d'asile à prévenir l'OE s'il ne peut pas se rendre à l'audition.

2.4. En cas de détention

Si le demandeur est détenu, un fonctionnaire de l'OE viendra enregistrer sa demande d'asile. L'audition se déroulera depuis le centre fermé.

3. LES COMPÉTENCES ET DÉCISIONS DE L'OE

Dans le cadre de la procédure d'asile, l'OE est compétent pour prendre certaines décisions.

3.1. La détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile

Il s'agit de la **première étape** dans le traitement de la demande d'asile.

Lorsqu'une demande d'asile est introduite, l'OE va examiner si la Belgique est responsable de l'examen de la demande d'asile en fonction de certains critères inscrits dans un règlement européen appelé le « **Règlement Dublin III** » (Règlement de l'UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 01/01/2014).

Les critères prévus par le règlement ont pour objectif de désigner **un seul État membre de l'Union européenne (ainsi que la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Lichtenstein) comme étant responsable** du traitement de la demande d'asile.

C'est notamment pour cela que les empreintes digitales du demandeur d'asile ont été prises lors de l'enregistrement de la demande, pour les comparer à d'autres et vérifier, par exemple, s'il a déjà introduit une demande d'asile dans un autre pays (base de données européenne des empreintes digitales **Eurodac** - voir dans cette même fiche 3, *L'enregistrement de la demande d'asile*).

En cas d'indices, l'OE procédera à un « **entretien Dublin** » et convoquera le demandeur d'asile afin de récolter les éléments lui permettant de procéder à la détermination de l'État responsable (la date de convocation sera alors indiquée sur son annexe 26). Il se peut que le demandeur soit convoqué à plusieurs reprises. Si nécessaire, un interprète est présent. Lors de cet entretien, le demandeur d'asile pourra transmettre à l'OE tous les éléments concernant sa situation. Un **résumé de cet entretien** doit être remis au demandeur ou à son avocat en temps utile.

3.1.1. Les critères de responsabilité

Pour savoir quel est le pays membre de l'Union européenne responsable du traitement de la demande, il convient d'examiner **dans l'ordre**, les **critères établis hiérarchiquement** par le Règlement Dublin III, en fonction de la situation personnelle du demandeur d'asile.



Les critères ne concernent que les prises en charge de demandeurs d'asile n'ayant pas engagé de procédure dans un autre État de l'Union européenne (première demande d'asile). Pour les reprises en charge de demandeurs ayant déjà engagé des démarches, ce sont d'autres critères qui s'appliquent.

De manière synthétisée, l'État responsable est, **par ordre d'importance** :

- l'État où se trouve un membre de famille du demandeur d'asile qui bénéficie d'une protection internationale (reconnu réfugié ou ayant obtenu la protection subsidiaire) ou qui est en procédure d'asile (si la demande n'a pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond)
- l'État ayant délivré au demandeur d'asile un titre de séjour (valide ou périmé depuis moins de deux ans) ou un visa (valide ou périmé depuis moins de 6 mois)
- l'État par lequel le demandeur est entré dans l'Union européenne (franchissement irrégulier de frontières - signalement Eurodac - ou séjour irrégulier de plus de 5 mois après 12 mois de signalement Eurodac)
- l'État dans lequel le demandeur d'asile a introduit sa première demande d'asile.

Le Règlement Dublin III prévoit par ailleurs une **clause humanitaire** qui permet à **chaque État de traiter la demande d'asile qui lui est soumise, même s'il n'est pas responsable en vertu des critères.**



S'il y a de **sérieuses raisons de penser qu'il existe**, dans l'État désigné comme responsable sur base des critères, des **défaillances systémiques en ce qui concerne les conditions d'accueil et la procédure d'asile**, l'OE doit poursuivre l'examen des critères afin de déterminer si un autre État est éventuellement responsable. S'il n'est pas possible de déterminer un autre État, la Belgique devra être déclarée responsable du traitement de la demande.



Il est utile que l'avocat et l'assistant social qui suivent le demandeur d'asile aident celui-ci dans ses démarches notamment pour formuler une demande d'application de la clause et réunir les preuves concernant sa situation familiale, de séjour, etc. ou encore des rapports sur la situation défailante d'accueil et d'asile dans un pays vers lequel le demandeur pourrait, en vertu des critères être transféré.

Il est très important de fournir tous ces éléments rapidement à la **cellule Dublin de l'Office des étrangers** (par courrier ou par fax), **pendant la phase d'instruction du dossier c'est-à-dire avant qu'une acceptation et donc qu'une décision de transfert vers un autre État ne soit prise par l'OE !**

3.1.2. Les cas particuliers des MENA et des personnes à charge

Si le demandeur d'asile est un mineur étranger non accompagné (MENA), l'État responsable de sa demande est celui où se trouve légalement un membre de sa famille (ses parents, ses frères et sœurs, son conjoint, ou son oncle ou sa tante, ses grands-parents), pour autant que cela soit dans son intérêt. En l'absence de membre de la famille ou d'un proche qui peut s'occuper de lui, c'est l'État dans lequel il introduit sa (dernière) demande d'asile qui sera responsable de son traitement (l'État où il se trouve).

Lorsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur d'asile est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de ses parents qui résident légalement dans un État membre ou que ces personnes dépendent de son assistance, les États membres doivent faire en sorte de les laisser ensemble ou de les rapprocher. Il faut alors que soient prouvés qu'il existait un lien de famille dans le pays d'origine, qu'il existe une capacité de prise en charge et que les personnes concernées aient exprimé leur souhait par écrit d'être rapprochées.

3.1.3. Les décisions que peut prendre l'Office des étrangers

Si l'OE estime que la Belgique est responsable de l'examen de la demande d'asile, il transmet le dossier au CGRA. Le CGRA va examiner la demande d'asile et décider d'accorder ou non le statut de réfugié ou de protection subsidiaire (voir fiche 4 « Les procédures devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides »).

Si l'OE estime que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, il va adresser une demande de prise en charge (= première demande d'asile dans un État de l'UE) à l'État normalement responsable en application des critères examinés *supra* ou de reprise en charge (= une demande d'asile a déjà été enregistrée dans un autre État de l'Union européenne) à l'État responsable.

- Si cet État accepte, l'OE va rejeter la demande d'asile. L'État qui accepte sera le seul État responsable du traitement de la demande d'asile.
- Si cet État refuse, l'OE doit accepter la responsabilité de la Belgique qui sera responsable de l'examen de la demande d'asile. Il transmet alors la demande d'asile au CGRA.
 - Si le demandeur a introduit sa demande d'asile à la frontière : l'OE lui délivre une annexe 25 quater (décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière) + un laissez-passer (annexe 10bis ou 10ter) pour l'État qui est responsable de sa demande d'asile.
 - Si le demandeur a introduit sa demande d'asile sur le territoire : l'OE lui délivre une annexe 26 quater (décision de refus de séjour avec OQT) + un laissez-passer (annexe 10bis ou 10ter) pour l'État qui est responsable de sa demande d'asile.

Vous pouvez contester ces décisions en introduisant un recours en annulation devant le CCE dans les 30 jours de la notification de la décision.

Ce recours n'est pas suspensif mais il peut être assorti d'une demande en suspension. Cela signifie que l'OQT n'est pas suspendu automatiquement durant la procédure de recours. Cela semble être contraire avec l'exigence du recours effectif prévu par le Règlement Dublin III.

Cette procédure de recours sera examinée plus loin dans ce guide, dans la fiche 5: « Les recours devant le Conseil de contentieux des étrangers ».



L'OE peut décider de détenir l'étranger en centre fermé pendant le temps nécessaire à l'examen de la détermination de l'État responsable de sa demande d'asile, mais aussi, en attendant son transfert vers le pays identifié comme responsable et ce, pendant le temps strictement nécessaire au transfert. L'OE remet alors au demandeur une annexe 39ter (voir dans cette même fiche 3, Le maintien dans un lieu déterminé).

3.1.4. Les délais

- Requête de prise en charge : elle doit être formulée par l'OE dans les 3 mois de l'introduction de la demande d'asile ou, si le demandeur d'asile est signalé dans la base de données Eurodac (hit positif), dans les 2 mois de ce signalement positif. Si ce délai n'est pas respecté, la Belgique sera considérée comme responsable de l'examen de la demande d'asile.

L'État qui reçoit la demande doit répondre dans un délai de 2 mois à dater de la réception de la demande. Ce délai peut être éventuellement prolongé d'un mois.



L'absence de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation de la demande de prise en charge par l'État qui a reçu la requête !

Lorsqu'un autre État a accepté la prise en charge, le transfert du demandeur d'asile doit se faire dans les 6 mois de l'acceptation. Passé ce délai, la responsabilité de l'examen de la demande d'asile incombera à la Belgique.



Ce délai est porté à un an si le demandeur n'a pas pu être transféré en raison d'un emprisonnement et ce délai est prolongé à 18 mois si le demandeur d'asile a pris la fuite.

- Requête de reprise en charge : elle doit être formulée par l'OE dans les 3 mois de l'introduction de la demande d'asile ou, si le demandeur d'asile est signalé dans la base de données Eurodac (hit positif), dans les 2 mois de ce signalement positif. Si ce délai n'est pas respecté, la Belgique sera considérée comme responsable de l'examen de la demande d'asile.

L'État qui reçoit la demande doit **répondre dans le mois** à dater de la réception de la demande ou dans les deux semaines en cas de hit positif dans la base de données Eurodac.



L'absence de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation de la demande de prise en charge par l'État qui a reçu la requête !

Lorsqu'un autre État a accepté la reprise en charge, **le transfert du demandeur d'asile doit se faire dans les 6 mois** de l'acceptation. Passé ce délai, la responsabilité de l'examen de la demande d'asile incombera à la Belgique.



Ce délai est porté à un an si le demandeur n'a pas pu être transféré en raison d'un emprisonnement et ce délai est prolongé à 18 mois si le demandeur d'asile a pris la fuite.

L'obligation de reprise en charge cesse lorsque le demandeur d'asile a été absent du territoire de l'Union européenne pendant au moins 3 mois ou s'il a obtenu un titre de séjour dans un autre État.

3.2. L'enregistrement des demandes d'asile multiples

3.2.1. L'enregistrement des nouveaux éléments

On parle de demande d'asile multiple ou subséquente lorsqu'une personne a introduit plusieurs demandes d'asile en Belgique c'est-à-dire lorsque la personne introduit une nouvelle demande d'asile après une procédure d'asile clôturée négativement.

L'OE **enregistrera la nouvelle demande** d'asile. Le fonctionnaire de l'OE consignera les déclarations du demandeur d'asile concernant les nouveaux éléments ainsi que les raisons pour lesquelles le demandeur d'asile n'a pas pu produire ces éléments auparavant. Il recueillera à cette occasion les nouvelles preuves que le demandeur d'asile souhaite soumettre à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

Le document reprenant les déclarations du demandeur doit être signé par celui-ci. S'il refuse de la signer, il en est fait mention sur la déclaration et il est expliqué pourquoi.

Le document de l'OE contenant la transcription des nouveaux éléments est ensuite **transmis sans délai au CGRA**.



L'OE n'est plus compétent pour décider si des nouvelles demandes d'asile peuvent ou non être prises en considération c'est-à-dire examinées à nouveau sur le fond.

Depuis le 1^{er} septembre 2013, c'est en effet le CGRA qui est l'instance compétente pour prendre en considération une demande multiple (deuxième demande et plus). Nous verrons cela dans la fiche 4 « *Les procédures devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides* ».

Il est alors remis une annexe 26 quinquies au demandeur d'asile qui est prorogée par l'OE jusqu'à ce que le CGRA ait pris une décision dans le cadre de la nouvelle demande d'asile (sauf si le demandeur est détenu dans un centre fermé).

3.2.2. En cas de détention

Si le demandeur d'asile fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et qu'il introduit ensuite une nouvelle demande d'asile, l'Office des étrangers lui demande de rédiger une **déclaration écrite** portant sur les nouveaux éléments ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas pu produire ces éléments auparavant. Cette déclaration écrite tient alors lieu d'audition.

Il est alors remis une annexe 25 quinquies au demandeur d'asile.

3.3. Le maintien dans un lieu déterminé

À différents stades de l'examen d'une demande d'asile, l'OE peut décider du maintien du demandeur d'asile en un lieu déterminé c'est-à-dire de sa détention en centre fermé.

3.3.1. Les demandeurs d'asile qui risquent d'être détenus

Il s'agit des demandeurs d'asile qui sont entrés sur le territoire sans les documents de séjour ou d'entrée requis ainsi que des demandeurs d'asile dont le permis de séjour a expiré avant qu'ils n'introduisent leur demande d'asile (voir la fiche 2: « *L'introduction d'une demande d'asile* »).



Un demandeur d'asile qui a un titre de séjour encore valable ne peut pas faire l'objet d'une décision de détention dans un centre fermé (par exemple, un étudiant étranger qui a un permis de séjour et qui, par ailleurs, a introduit une demande d'asile).

3.3.2. Les motifs pour lesquels l'OE peut décider de détenir un demandeur d'asile

La loi du 15/12/1980 énonce différentes raisons pour lesquelles l'OE peut décider de détenir en centre fermé un demandeur d'asile qui n'a pas les documents nécessaires pour entrer ou séjourner sur le territoire belge.

Un étranger peut être détenu dans un **centre fermé**, soit en attendant une autorisation d'entrer sur le territoire, soit en attendant une décision sur sa demande d'asile, soit en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement.

Les centres fermés sont : le « centre 127bis » et le « Caricole » à Steenokkerzeel, et les centres situés à Bruges, Merksplas et Vottem.

À la frontière

L'étranger qui introduit sa **demande d'asile à la frontière** risque d'être détenu dès son arrivée à la frontière sauf s'il possède tous les documents nécessaires pour entrer sur le territoire belge (passeport, visa, moyens d'existence suffisants, etc.).

Le lieu de détention est alors **assimilé à un lieu situé aux frontières**, même s'il se trouve en réalité sur le territoire belge. L'étranger n'étant pas considéré comme étant entré sur le territoire, il pourra faire l'objet d'une **mesure de refoulement**.

Au-delà d'une période de deux mois, si le demandeur d'asile n'a pas reçu de décision négative définitive dans ce délai, il devra être libéré et il pourra accéder au territoire.



La durée de détention est automatiquement suspendue pendant le délai existant pour introduire un recours au CCE. Ce délai est également suspendu pendant un mois maximum si le CGRA doit examiner des nouveaux éléments invoqués devant le CCE.

Ce délai peut dans certains cas être prolongé par le ministre compétent ou l'OE pour une période de deux mois. Après une prolongation de deux mois, le ministre compétent peut encore décider du maintien de l'étranger pendant un mois. Après cinq mois, l'étranger doit être libéré.

En cas de risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le maintien de l'étranger pourra encore être prolongé chaque fois d'un mois par le ministre. La durée totale de détention ne pourra jamais excéder huit mois.

Sur le territoire

Lors de l'introduction d'une **demande d'asile via les bureaux de l'OE**, il existe différentes hypothèses qui permettent à l'administration d'arrêter et de transférer un demandeur d'asile en centre fermé.

C'est le cas lorsque :

- l'étranger a été renvoyé ou expulsé depuis moins de 10 ans (pour ordre public)
- l'étranger a résidé plus de trois mois dans un ou plusieurs pays tiers sans crainte de persécutions
- l'étranger est en possession d'un titre de transport valable vers un pays tiers
- l'étranger a, sans justification, présenté sa demande après l'expiration du délai prévu
- l'étranger s'est soustrait à une procédure entamée à la frontière
- l'étranger se soustrait à une obligation de présentation pendant au moins 15 jours
- l'étranger n'a pas introduit sa demande au moment où les autorités chargées du contrôle aux frontières l'ont interrogé
- l'étranger a déjà introduit une autre demande d'asile
- l'étranger refuse de communiquer son identité ou sa nationalité ou a présenté des documents de voyage ou d'identité faux ou falsifiés
- l'étranger s'est débarrassé d'un document de voyage ou d'identité
- l'étranger introduit une demande d'asile dans le but de reporter ou de déjouer l'exécution d'une décision devant conduire à son éloignement
- l'étranger entrave la prise d'empreinte digitale
- l'étranger a omis de déclarer qu'il avait déjà introduit une demande d'asile dans un autre pays
- l'étranger refuse de déposer la déclaration et le questionnaire qui doivent être complétés en début de procédure d'asile (origine, identité et itinéraire, raisons de la fuite)
- l'étranger a introduit une demande d'asile et qu'il existe de sérieuses raisons permettant de le considérer comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.



Si la procédure d'asile dure plus de deux mois, le demandeur d'asile devra être libéré. Cette durée de deux mois peut être prolongée. La durée du maintien en centre fermé est par ailleurs suspendue durant le délai existant pour introduire le recours auprès du CCE ou pendant le délai laissé au CGRA pour répondre sur les nouveaux éléments invoqués devant le CCE.

Ce délai peut dans certains cas être prolongé par le ministre compétent ou l'OE pour une période de deux mois. Après une prolongation de deux mois, le Ministre compétent peut encore décider du maintien de l'étranger pendant un mois. Après cinq mois, l'étranger doit être libéré.

En cas de risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le maintien de l'étranger pourra encore être prolongé par le ministre. Toutefois, la durée totale de détention ne pourra jamais excéder huit mois.

Dans le cadre du Règlement Dublin III

Il est possible de détenir un demandeur d'asile **lors de la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile** notamment dans les trois cas suivants:

- si le demandeur dispose d'un titre de séjour ou d'un visa expiré, délivré par un autre État membre
- si le demandeur d'asile déclare avoir séjourné dans un autre État membre
- lorsque les empreintes digitales (base de données Eurodac) indiquent que le demandeur d'asile a séjourné dans un autre État membre.

Il est également possible de détenir un demandeur d'asile **s'il s'avère que la Belgique n'est pas l'État responsable** de l'examen de sa demande d'asile en vertu du Règlement Dublin III. Le demandeur d'asile ne pourra être détenu **que pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de son transfert** vers l'État responsable.



L'étranger détenu dans ce cadre ne peut être détenu plus d'un mois. Ce délai peut être prolongé d'un mois si la détermination de l'État responsable apparaît comme particulièrement complexe.

Si la Belgique n'est pas l'État responsable, il n'est pas tenu compte de la durée de détention éventuelle.

Après une décision négative du CGRA

En cas de décision de refus de la demande d'asile émanant du CGRA basée sur l'article 52 de la loi du 15/12/2014, il est possible pour l'OE d'ordonner la détention d'un demandeur d'asile.

3.3.3. Les différentes décisions de détention et les recours contre ces décisions

Selon la situation, différentes décisions de maintien seront prises par l'OE (annexes 39, 39bis et 39ter).

STADE DE LA PROCÉDURE	DOCUMENTS REMIS
1. Introduction de la demande d'asile à la frontière	Annexe 39bis
2. Pendant la procédure Dublin	Annexe 39ter
3. Pendant l'examen de la demande d'asile	Annexe 39bis
4. Après le rejet de la demande d'asile par le CGRA	Annexe 39

Ces **décisions privatives de liberté** peuvent faire l'objet d'un **recours devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel**, qui est un tribunal indépendant. Ce tribunal examinera si la détention est légale, c'est-à-dire si l'OE a bien respecté toutes les conditions prévues par la loi. Il s'agit d'un contrôle de légalité et non d'opportunité de la décision.

La chambre du Conseil rend une ordonnance de mise en liberté ou de confirmation du maintien. Un appel peut être interjeté contre l'ordonnance par le demandeur d'asile auprès de la **Chambre des mises en accusation près de la Cour d'Appel** compétente.

Par ailleurs, si l'OE a notifié au demandeur d'asile une décision de refoulement ou un OQT en même temps que la décision de maintien, cette décision peut aussi faire l'objet d'un **recours en suspension et en annulation auprès du CCE**.

Ce recours n'est pas suspensif, c'est-à-dire que la décision peut s'appliquer, ce qui, comme nous l'avons déjà dit plus haut, autorise l'Office des étrangers à éloigner ou à refouler l'étranger.

Néanmoins, la loi prévoit la possibilité de demander la **suspension en extrême urgence** de cet ordre de quitter le territoire ou de refoulement au CCE qui devra alors se prononcer très rapidement (voir fiche 5: « *Les recours devant le Conseil du contentieux des étrangers* »).



Dès que le demandeur d'asile est détenu, il faut contacter au plus vite un avocat afin de respecter les délais de recours qui sont très courts. Le demandeur a le droit d'obtenir l'assistance gratuite d'un avocat par l'intermédiaire du service social du centre fermé (voir fiche 11 « *L'aide juridique pendant la procédure* »)

Fiche 4 : Les procédures devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est une instance d'asile indépendante et centrale pour examiner les demandes d'asile introduites en Belgique.

Le CGRA est aussi compétent pour fournir les documents d'état civil aux réfugiés reconnus.

1. L'EXAMEN DES DEMANDES D'ASILE

La procédure devant le CGRA débute lorsque l'OE lui transmet le dossier de la demande d'asile enregistrée. Il examine ensuite la demande d'asile sous l'angle de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et ensuite, de manière automatique, sous l'angle de la protection subsidiaire.

Il faut alors distinguer la procédure selon que la demande transmise est une **première demande d'asile** ou une **demande d'asile multiple**.

1.1. L'examen classique d'une demande d'asile (« procédure ordinaire »)

1.1.1. L'audition

Le CGRA convoque le demandeur d'asile **au moins une fois** à une **audition**. Cette audition avec un officier de protection du CGRA aura lieu **au moins 8 jours ouvrables après que le demandeur ait reçu la notification de la convocation**.

Le CGRA est situé au : WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A à 1000 Bruxelles. C'est à cette adresse que doivent se présenter les demandeurs d'asile, leur avocat ou leur personne de confiance.



Il est important pour le demandeur de prendre contact avec un service social ou un avocat spécialisé en droit des étrangers, dès le début de la procédure d'asile. Au plus tôt le demandeur d'asile est conseillé et informé, au mieux il pourra préparer les premières étapes de la procédure qui sont souvent les plus importantes (remplir le questionnaire à l'OE, déroulement d'une première audition au CGRA, remise des documents, etc.).

Vous trouverez des coordonnées d'avocats et de services sociaux spécialisés à la fin de ce guide, à l'annexe 2 « *Les adresses utiles* ».

Cette convocation se fera:

- soit en mains propres (le jour de l'audition à l'OE)
- soit par lettre recommandée au domicile élu ou par porteur contre accusé de réception dans les centres
- soit par fax si le domicile élu est chez l'avocat.

Si l'adresse de résidence est différente de l'adresse du domicile élu, et que cela a été signalé lors de l'enregistrement de la demande d'asile, le CGRA enverra aussi une copie de cette convocation à cette adresse. De même, le CGRA enverra une copie de cette convocation à l'avocat ou à la personne de confiance du demandeur d'asile si ce dernier a transmis leurs coordonnées lors de l'enregistrement de la demande d'asile.

Si le demandeur d'asile ne peut pas se rendre à cette audition, il doit impérativement prévenir le CGRA et expliquer pourquoi il ne peut pas s'y rendre. **En cas d'absence à l'audition**, il doit communiquer, par écrit, un **motif valable** à ce sujet **dans les 15 jours** suivant la date fixée pour l'audition.

Ces raisons doivent être très sérieuses (par exemple, hospitalisation, maladie...). Il sera nécessaire de transmettre au CGRA une preuve de ce qui a empêché le demandeur de répondre à la convocation (certificat médical ou preuve qu'il a eu un accident ou un autre empêchement grave).

Si le demandeur ne le fait pas, le CGRA pourra considérer qu'il abandonne sa procédure d'asile ou rejeter la demande de protection internationale.



L'absence de l'avocat à l'audition n'est pas considérée comme une raison suffisante pour la reporter. Si c'est le cas, le demandeur d'asile doit se rendre à l'audition, même sans son avocat.

Si le CGRA accepte la justification, il fixera une nouvelle date d'audition.

L'audition permettra au demandeur d'asile de raconter à l'officier de protection du CGRA les motifs pour lesquels il demande une protection à la Belgique.

Pour rappel, lors de l'enregistrement de la demande à l'OE, le demandeur d'asile a dû remplir un questionnaire (voir fiche 3: « *L'enregistrement de la demande d'asile* »). Ce questionnaire avait pour but de préparer l'audition au CGRA : le demandeur a dû brièvement expliquer pour quelles raisons il craignait de rentrer dans son pays d'origine.

L'audition au CGRA doit lui permettre de revenir sur ces éléments et d'expliquer tout ce que le demandeur estime être important et pertinent pour appuyer et étayer sa demande de protection.

L'officier de protection du CGRA lui posera des questions et consignera par écrit les déclarations du demandeur d'asile dans un rapport d'audition.



Si le demandeur en a la possibilité, il doit préparer son audition avec son avocat, son assistant social de référence ou un service socio-juridique. Une manière de procéder est de structurer ou d'écrire son récit, afin de raconter son parcours de la façon la plus cohérente possible. En effet, la crédibilité de son histoire est un élément essentiel de sa demande d'asile. Si l'officier de protection du CGRA relève des contradictions ou des confusions dans ses déclarations, cela pourrait conduire à un refus de protection.

L'audition aura lieu dans **la langue de la procédure** qui aura été déterminée lors de l'enregistrement de la demande d'asile.

Si le demandeur ne parle pas suffisamment bien le français ou le néerlandais et qu'il l'a demandé lors de l'enregistrement de sa demande, il sera assisté d'un **interprète**.



Si, pendant l'audition, le demandeur rencontre des problèmes avec l'interprète, s'il ne le comprend pas bien ou qu'il a l'impression qu'il ne traduit pas correctement ce qu'il dit, il doit le signaler à l'officier de protection du CGRA. Celui-ci devra en principe arrêter l'audition et lui fixer un nouveau rendez-vous.

Le demandeur d'asile a le droit d'être assisté de son **avocat** ou d'une **personne de confiance** lors de cette audition. Ces personnes ne peuvent pas intervenir durant l'audition mais pourront formuler des observations qu'elles jugent utiles à la fin de l'audition.

Le CGRA attend du demandeur qu'il dise **la vérité** tout au long de la procédure d'asile. La crédibilité de son histoire est bien souvent un élément essentiel de la demande d'asile. Si le CGRA s'aperçoit que ses déclarations sont fausses ou peu crédibles, il pourra rejeter la demande d'asile pour **fraude ou manque de crédibilité**.

Il est utile de donner le maximum d'informations pour convaincre le CGRA que la crainte de persécution ou la menace d'atteinte grave est fondée. Le demandeur peut en parler en toute sincérité aux officiers de protection du CGRA car ceux-ci sont tenus au secret professionnel et **l'audition est confidentielle**. Si le CGRA devait, par la suite, révéler à des tiers des informations qui lui ont été confiées dans le cadre d'une demande d'asile, le demandeur a le droit de porter plainte pour violation du secret professionnel (article 57/27 de la loi du 15/12/1980 qui renvoie à l'article 458 du code pénal).



Si le demandeur d'asile a introduit sa demande sous un faux nom, ou s'il avait un faux passeport, il est encore temps de revenir sur ses déclarations et de donner sa véritable identité au CGRA en expliquant les raisons qui l'ont poussé à donné ces fausses informations.

Le demandeur doit transmettre le maximum de **documents** qui peuvent appuyer sa demande d'asile. Par exemple, si de nouveaux éléments ou preuves lui sont envoyées depuis son pays d'origine, pendant la procédure, il doit les transmettre au plus vite possible au CGRA pour qu'il les prenne en compte. Les documents ou observations supplémentaires doivent être transmis au CGRA **en temps utile** par courrier recommandé ou par remise contre accusé de réception.



Les pièces déposées par le demandeur d'asile dans une langue étrangère doivent en principe être traduites. Si elles sont déposées durant l'audition, elles peuvent éventuellement faire l'objet d'un commentaire avec l'aide de l'interprète. Si les pièces ne sont pas traduites, le CGRA peut faire appel à son service de traduction. Toutefois, il n'est pas tenu de traduire chaque pièce dans son intégralité.

Si le demandeur a des documents **originaux**, il doit les donner au CGRA qui lui remettra un accusé de réception. À la fin de sa procédure d'asile, le CGRA les lui rendra.

L'avocat peut également demander la restitution des originaux remis par le demandeur d'asile. Pour ce faire, il doit présenter au CGRA une procuration du demandeur qui l'y autorise.



Le demandeur d'asile doit conserver une copie de ses documents originaux.

Si le CGRA estime qu'il n'a pas assez d'éléments pour prendre une décision sur la demande d'asile, il pourra convoquer le demandeur d'asile à une nouvelle audition. Il recevra cette convocation par lettre recommandée à son domicile élu ou via son centre d'accueil ou encore via son avocat.

1.1.2. Les décisions du CGRA

Le CGRA peut décider d'accorder la qualité de réfugié ou de refuser de reconnaître la qualité de réfugié mais d'accorder le statut de protection subsidiaire ou encore il peut refuser d'octroyer le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Les décisions négatives

Dans les cas suivants, le CGRA peut refuser la demande de protection car :

- il estime que le demandeur ne remplit pas les conditions de la Convention de Genève (48/3 de la loi du 15/12/1980) ou de la protection subsidiaire (48/4 de la loi du 15/12/1980) ; c'est le cas si la demande est fondée sur des motifs étrangers à l'asile soit parce qu'elle ne se rattache pas à un des cinq critères prévus par la Convention de Genève ou aux critères de la protection subsidiaire soit parce qu'elle est frauduleuse si le CGRA considère que le demandeur a eu l'intention de tromper les instances d'asile (par exemple: fausse identité, faux documents, faux récit) ;
- il estime que la demande est **manifestement non fondée** parce que le demandeur d'asile ne fournit pas d'éléments démontrant qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou n'invoque pas des motifs sérieux de risque d'atteinte grave dans le cadre de la protection subsidiaire ;
- le demandeur d'asile ne s'est pas rendu à une audition sans le justifier valablement dans les 15 jours ou ses justifications n'ont pas été acceptées par le CGRA ;
- le demandeur d'asile se soustrait pendant au moins 15 jours à une obligation de présentation.

Le CGRA peut aussi rejeter la demande parce qu'elle est **sans objet**, c'est-à-dire, si le demandeur a obtenu un autre statut de séjour en Belgique et qu'il n'a pas manifesté l'intérêt de poursuivre sa procédure d'asile, parce qu'il a quitté le territoire ou s'est soustrait volontairement à une procédure...

Enfin, le CGRA peut désormais rejeter la demande s'il estime que le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une **protection dans un premier pays d'asile** et qu'il peut être démontré qu'il peut retourner dans ce pays et qu'il y sera encore réellement protégé (voir dans cette même fiche, « *Les procédures particulières (accélérées)* »).

Notons que le CGRA doit en principe rendre sa décision dans un délai de 2 mois. Dans certains cas cependant, il doit rendre sa décision dans un délai plus court (par exemple, 15 jours en cas de détention).



Ces délais sont purement indicatifs (« délais d'ordre »). Même si le CGRA est tenu de les respecter, leur non-respect n'entraîne pas de sanctions pour lui.

Si le CGRA rejette la demande, le demandeur sera alors **débouté** de la procédure d'asile. Il recevra aussi un **OQT** (annexe 13 quinquies) et **l'attestation d'immatriculation sera retirée**.

Les décisions positives

Si le CGRA reconnaît le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève:

L'étranger est autorisé à séjourner en Belgique pour une **durée illimitée** et il reçoit une attestation de réfugié. Il sera inscrit au registre des étrangers par la commune de son lieu de résidence et il sera mis en possession d'un CIRÉ (certificat d'inscription au registre des étrangers), qui est un titre de séjour.

Si le CGRA accorde le statut de protection subsidiaire:

L'étranger est autorisé à séjourner en Belgique mais pour une **durée limitée**. Il doit se rendre à la commune de son lieu de résidence qui lui remettra un CIRÉ (certificat d'inscription au registre des étrangers), **valable 1 an**, renouvelable à certaines conditions.

Les droits découlant de l'obtention d'un statut de protection seront développées plus loin dans la fiche 8 « *Les droits et obligations des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire* ».

Notons que le CGRA doit en principe rendre sa décision dans un délai de 2 mois. Dans certains cas cependant, il doit rendre sa décision dans un délai plus court (par exemple, 15 jours en cas de détention).



Ces délais sont purement indicatifs (« délais d'ordre »). Même si le CGRA est tenu de les respecter, leur non-respect n'entraîne pas de sanctions pour lui.

1.1.3. Les recours contre les décisions du CGRA

Le demandeur pourra introduire un **recours** contre cette décision auprès du CCE **dans les 30 jours** de la notification de cette décision.

Le CCE pourra soit **confirmer** la décision du CGRA soit la **réformer** soit l'annuler.

Ce recours est en principe un **recours de plein contentieux et suspensif** de plein droit ce qui veut dire que le fait de l'introduire suspend l'OQT et que le demandeur d'asile débouté au CGRA séjournera légalement en Belgique pendant que le CCE examine son recours.

Cette procédure sera examinée plus loin dans la fiche 5 « *Les recours devant le Conseil du contentieux des étrangers* ».

Si le demandeur d'asile n'introduit pas ce recours, l'OQT délivré par l'OE pourra être exécuté. Lorsque le délai inscrit sur l'OQT aura expiré, il sera alors considéré comme étant en séjour illégal sur le territoire.

1.2. L'examen d'une demande d'asile multiple (« demande subséquente »)

1.2.1. Le déroulement de la procédure

On parle de « demandes d'asile multiples » ou d'une « demande d'asile subséquente » lorsqu'un étranger a introduit plusieurs demandes d'asile en Belgique c'est-à-dire lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite après une procédure d'asile clôturée négativement par les instances d'asile belges.

C'est l'OE qui enregistre la nouvelle demande (il consigne les déclarations du demandeur à ce sujet et recueille les éventuelles nouvelles pièces) et la transmet ensuite au CGRA (voir fiche 3 : « *La procédure devant l'Office des étrangers* »). C'est en effet ce dernier qui est désormais compétent pour évaluer si de telles demandes d'asile peuvent ou non « être prises en considération » c'est-à-dire faire l'objet d'un nouvel examen sur le fond.

Le CGRA peut renoncer de convoquer le demandeur à une audition lorsqu'il estime qu'il peut prendre une décision sur base des éléments fournis par le demandeur d'asile à l'OE. Si le CGRA décide tout de même de convoquer le demandeur d'asile, **l'audition peut avoir lieu au moins 48 heures après la notification de la convocation.**

Pour qu'une demande subséquente puisse être prise en considération par le CGRA, il faut que le demandeur d'asile puisse faire valoir des **éléments nouveaux** par rapport à la demande d'asile précédente.

Ces nouveaux éléments amenés par le demandeur d'asile doivent être, d'après la loi (art. 51/8 de la loi du 15/12/1980), de nature « *à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire* ». De plus, le demandeur d'asile devra exposer « *les raisons pour lesquelles il n'a pas pu produire ces éléments auparavant.* »

Il existe deux hypothèses :

- soit la personne introduit une nouvelle demande d'asile sur base de **nouveaux motifs ou événements** qui se sont produits **après le rejet de la première demande d'asile**;
- soit la personne introduit une nouvelle demande d'asile sur les **mêmes motifs** que la première demande d'asile qui a été rejetée, **mais** elle a de **nouvelles preuves** par rapport à ces événements (preuves qu'elle n'avait pas pu transmettre plus tôt aux instances d'asile).



Si la personne étrangère se trouve dans un centre fermé, que son expulsion est imminente mais qu'elle souhaite introduire à nouveau une demande d'asile : un agent de l'OE lui fera remplir un **formulaire-type**. Il s'agit d'une déclaration écrite qui portera sur les nouveaux éléments et sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu invoquer ces éléments plus tôt. Cette déclaration écrite sera ensuite traduite et transmise sans délai au CGRA. Si le CGRA décide d'auditionner le demandeur d'asile, **l'audition peut avoir lieu au moins 24 heures après la notification de la convocation.**

1.2.2. Les décisions du CGRA

Une fois que la demande lui est transmise, le CGRA doit décider si la demande multiple peut être prise en considération. Il dispose d'un **délai de 8 jours ouvrables** pour ce faire (délai d'ordre) et prendre une éventuelle décision de non prise en considération de la demande.

Il est possible et probable que le CGRA prenne une décision, sur base des éléments transmis par l'OE, sans entendre le demandeur d'asile.

Le CGRA peut, s'il l'estime utile, convoquer la personne et l'auditionner pour obtenir plus d'informations sur ces nouveaux éléments. Cette audition peut prendre place rapidement (au minimum 48h après la notification au demandeur de la convocation à l'audition).



Si la personne se trouve en centre fermé, le CGRA dispose de **2 jours ouvrables** pour décider si sa demande est ou non prise en considération sur base de la déclaration écrite.

Si le CGRA estime qu'il y a des **éléments nouveaux** dans la nouvelle demande qui lui a été transmise par l'OE, il prendra en considération la nouvelle demande et l'examinera sur le fond, sur base des nouveaux éléments.

Dans ce cas, l'OE donne instruction à la commune du lieu de résidence principale du demandeur de lui délivrer une attestation d'immatriculation (AI) valable 3 mois. Elle est prorogée jusqu'à ce que le CGRA ait statué sur le fond de la nouvelle demande.

Le CGRA convoquera le demandeur d'asile pour une **audition** afin de l'entendre sur les différents motifs qu'il invoque.

Il se peut toutefois que, si le CGRA possède assez d'éléments pour pouvoir conclure à une décision positive, il prenne directement une décision d'octroi de protection internationale sans auditionner le demandeur.

Le CGRA pourra ensuite décider soit de reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire au demandeur soit de rejeter la demande.

Dans ce cas, le demandeur d'asile pourra introduire un recours devant le CCE dans les 30 jours. Ce recours de pleine juridiction est suspensif et permet au CCE de revoir éventuellement la décision du CGRA.

Si le CGRA estime qu'il n'y a **pas d'éléments nouveaux** au sens de la loi, il prendra de décision de **refus de prise en considération** de la demande d'asile. Le demandeur recevra de l'OE un OQT (annexe 13 quinquies).

Le demandeur peut contester cette décision de non-prise en considération en introduisant un **recours devant le CCE**.

Ce recours est désormais de pleine juridiction et est en principe suspensif de l'OQT. **Les délais d'introduction du recours sont cependant raccourcis**. Si le demandeur d'asile n'est pas détenu, le délai de recours est de 15 jours à dater de la notification. Si le demandeur d'asile **est détenu, le délai de recours est de 10 jours** à dater de la notification.



Ce recours n'est par contre pas suspensif lorsque le CGRA estime que le retour ne constitue pas une violation du principe de non-refoulement et qu'il s'agit au moins d'une troisième demande d'asile ou qu'il s'agit d'une deuxième demande d'asile introduite dans les 48h précédant le rapatriement.

Le CCE doit traiter le recours dans les 30 jours de la réception du recours ou dans les 2 jours ouvrables qui suivent la clôture des débats si le demandeur est détenu (délais d'ordre).

1.3. Les procédures particulières (« procédures accélérées »)

1.3.1. La procédure appliquée aux ressortissants d'un pays d'origine sûr

Depuis juin 2012, une procédure particulière s'applique aux demandeurs d'asile qui sont originaires d'un pays considéré comme étant sûr.

Les pays sûrs sont repris dans un arrêté royal qui établit, chaque année, une liste de pays sûrs. L'arrêté royal est délibéré en Conseil des ministres après avoir recueilli un préalable du CGRA.

Actuellement, la liste est composée de l'Albanie, de la Bosnie, de la Macédoine, du Kosovo, de la Serbie, du Monténégro et de l'Inde.

La demande d'asile des ressortissants issus de ces pays sera traitée selon une **procédure accélérée**, après que la Belgique se soit déclarée compétente pour examiner la demande de protection (en vertu de Dublin III).

Le demandeur est convoqué par le CGRA à une audition individuelle. **L'audition peut avoir lieu au moins 48h heures après la notification de la convocation.**

Le CGRA peut décider, **dans les 15 jours**, de prendre ou non en considération une telle demande d'asile.

De plus, **la charge de la preuve est alourdie** pour le demandeur : les instances d'asile considèrent qu'il n'a pas besoin de protection a priori puisqu'il est originaire d'un pays considéré comme sûr, capable de le protéger.

Pour renverser cette **présomption de sûreté**, les demandeurs d'asile concernés devront **prouver clairement** que le pays dont ils proviennent n'est pas un pays sûr pour eux et qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte en cas de retour.

Nous le verrons plus loin, cette procédure a des conséquences notamment en termes de **droit à l'accueil** (fiche 10 « *L'accueil pendant la procédure d'asile* ») et en matière de recours devant le CCE (fiche 5 : « *Les recours devant le Conseil du contentieux des étrangers* »).

Les décisions que peut prendre le CGRA

- Le CGRA décide de **ne pas prendre en considération** la demande d'asile

C'est le cas lorsqu'il estime qu'il ne ressort pas clairement des déclarations du demandeur qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'être victime d'atteintes graves (au sens de la définition de la convention de Genève ou de la protection subsidiaire – voir fiche 1 : « *Le droit d'asile* ») dans son pays d'origine.

La personne peut introduire un recours contre un **refus de prise en considération** de la demande d'asile auprès du CCE **dans les 15 jours** de la notification de cette décision. Le CCE doit en principe rendre son arrêt rapidement, dans les 30 jours (délai d'ordre).

Ce recours est désormais de pleine juridiction et est suspensif de l'OQT. **Les délais d'introduction du recours sont cependant raccourcis**. Si le demandeur d'asile n'est pas détenu, le délai de recours est de 15 jours à dater de la notification. Si le demandeur d'asile est détenu, le délai de recours est de 10 jours à dater de la notification.



Contrairement au système antérieur, le droit à l'accueil est garanti au demandeur d'asile pendant la durée du recours.

- Le CGRA décide de **prendre en considération** la demande d'asile

Dans ce cas, la procédure qui suit est la même que pour les autres demandeurs d'asile.

- Soit le CGRA décide de reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Dans ce cas, le statut et les droits qui sont reconnus sont les mêmes que pour les autres nationalités.
- Soit il décide de rejeter la demande d'asile et de ne pas reconnaître de statut.

La personne peut introduire un **recours de plein contentieux** contre cette décision auprès du CCE **dans les 30 jours** de la notification de cette décision. Il s'agit d'un recours de pleine juridiction et suspensif de l'OQT.

1.3.2. La procédure appliquée aux ressortissants d'un pays de l'Union européenne ou d'un État candidat à l'adhésion de l'Union européenne

Une procédure particulière s'applique aux demandeurs d'asile qui sont originaires d'un État de l'Union européenne ou d'un État candidat à l'adhésion. Ces États étant présumés « sûrs ».

Après avoir été enregistrée par l'OE, leur demande d'asile sera traitée par le CGRA selon une **procédure accélérée**.

Le demandeur est convoqué par le CGRA à une audition individuelle. **L'audition au CGRA peut avoir lieu au moins 48h après la notification de la convocation.**

Le CGRA va examiner si cette demande peut être prise en considération, **dans un délai de 5 jours** (délai d'ordre), avant de voir si le statut de réfugié ou de protection subsidiaire doit être accordé. Si la demande est prise en considération, la procédure qui suit est la même que pour tous les autres demandeurs d'asile.

Les décisions que peut prendre le CGRA

- Le CGRA décide de **ne pas prendre en considération** la demande d'asile

C'est le cas s'il estime que les déclarations du demandeur ne prouvent pas suffisamment qu'il existe une crainte sérieuse d'être persécuté ou qu'il existe un risque réel d'être victime d'atteintes graves en cas de retour sans son pays (voir fiche 1: « *Le droit d'asile* »).

La personne peut introduire un **recours en annulation** contre cette décision auprès du CCE **dans les 30 jours** de la notification de cette décision (voir fiche 5: « *Les recours devant le Conseil du contentieux des étrangers* »). Le CCE a alors deux mois pour traiter le recours (délai d'ordre).



Ce recours est un contrôle de pure légalité (pas d'examen sur le fond de la demande) et n'est pas suspensif.

- Le CGRA décide de **prendre en considération** la demande d'asile

Dans ce cas, la procédure qui suit est la même que pour les autres demandeurs d'asile.

- Soit le CGRA décide de reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Le statut et les droits qui sont reconnus sont les mêmes que pour les autres nationalités.
- Soit il décide de rejeter la demande d'asile et de ne pas reconnaître de statut.

Le demandeur peut introduire un **recours de plein contentieux** auprès du CCE contre cette décision, dans les 30 jours de sa notification (voir fiche 5: « *Les recours devant le Conseil du contentieux des étrangers* »).

1.3.3. La procédure appliquée aux ressortissants bénéficiant déjà d'un statut de réfugié dans un autre État de l'Union européenne

Le demandeur est convoqué par le CGRA à une audition individuelle. **L'audition peut avoir lieu au moins 48h heures après la notification de la convocation.**

Le CGRA peut décider de ne pas prendre en considération, **dans un délai de 15 jours**, la demande d'asile introduite par une personne qui a été reconnue réfugiée dans un autre État membre de l'Union européenne.

Les décisions que peut prendre le CGRA

- Le CGRA décide de **ne pas prendre en considération** la demande d'asile

C'est le cas lorsqu'il estime que le demandeur d'asile n'apporte pas d'éléments tendant à démontrer qu'il ne peut plus bénéficier de la protection qui lui a déjà été accordée.

La personne peut introduire un **recours en annulation** contre cette décision auprès du CCE **dans les 30 jours** de la notification de cette décision. Le CCE a alors deux mois pour traiter le recours (délai d'ordre).



Ce recours est un contrôle de pure légalité (pas d'examen sur le fond de la demande) et n'est pas suspensif.

- Le CGRA décide de **prendre en considération** la demande d'asile

Dans ce cas, la procédure qui suit est alors la même que pour tous les autres demandeurs d'asile.

- Soit le CGRA décide de reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Le statut et les droits qui sont reconnus sont les mêmes que pour les autres nationalités.
- Soit il décide de rejeter la demande d'asile et de ne pas reconnaître de statut.

Le demandeur peut introduire un **recours de plein contentieux** auprès du CCE contre cette décision, dans les 30 jours de sa notification (voir fiche 5 : « *Les recours devant le Conseil du contentieux des étrangers* »).

1.4. En cas de détention

L'examen de la demande d'asile se déroule différemment si le demandeur d'asile se trouve en centre fermé (voir fiche 3 : « *La procédure devant l'Office des étrangers* »).

La demande doit être traitée en priorité (article 52/2 §2 de la Loi du 15/12/1980). La procédure est accélérée et l'audition se fait dans le centre fermé ou la prison. **Le CGRA doit rendre sa décision dans les 15 jours.**

Préparer l'audition et rassembler les éléments appuyant une demande d'asile, alors que l'on est privé de liberté, est souvent difficile.

Le service social du centre fermé doit proposer au demandeur d'asile de contacter un avocat dès qu'il est détenu.

C'est le service social du centre fermé qui sera l'intermédiaire entre lui et le Bureau d'aide juridique (voir fiche 11 « *L'aide juridique dans la procédure d'asile* »), mais les avocats avec qui il sera en contact sont **indépendants** de l'OE. Le demandeur a le droit de demander au service social de changer d'avocat. L'avocat est la seule personne qui peut le contacter à toute heure et que le demandeur peut contacter à toute heure.

Même si le demandeur fait l'objet de sanctions (par exemple, l'isolement), le centre n'a pas le droit de l'empêcher de contacter son avocat. Il peut demander l'aide et le soutien d'une ONG indépendante du centre qui a le droit de rendre visite aux détenus dans les centres fermés.



Les services sociaux des centres fermés dépendent de l'OE. Ils n'ont pas d'obligation d'aider le demandeur d'asile à préparer son audition. Ils doivent cependant informer le demandeur des procédures existantes et de leur déroulement.

Dans certains cas, les services sociaux des centres fermés peuvent proposer au demandeur d'asile de signer un document « **stop asile** ». Signer ce document signifie que le demandeur renonce à sa demande d'asile et qu'il est à nouveau possible de le renvoyer dans son pays d'origine.

Le demandeur ne doit pas signer de document qu'il n'a pas compris sans avoir consulté son avocat. Il doit aussi demander au service social du centre la **copie** de toute décision le concernant.



Pour savoir quelles sont les permanences de ces associations de visiteurs dans les centres fermés, vous pouvez prendre contact avec le CIRÉ qui coordonne un groupe de visiteurs en centres fermés. Vous trouverez nos coordonnées dans l'annexe 2 « *Les adresses utiles* ».

Fiche 5 : Les recours devant le Conseil du contentieux des étrangers

Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) est la juridiction administrative compétente pour traiter des recours introduits contre les décisions de l'OE, du CGRA et de toutes les autres décisions individuelles prises en application de la loi du 15/12/1980.



La procédure au CCE étant complexe et technique, il est fortement conseillé au demandeur d'asile de faire appel à un avocat spécialisé en droit des étrangers pour introduire son recours. Il est également conseillé au demandeur d'asile d'élire domicile chez l'avocat qui accepte d'introduire le recours, avec son accord.

La procédure devant le CCE est différente de celle du CGRA parce qu'elle se base essentiellement sur l'écrit et moins sur l'oralité. Le demandeur aura la possibilité de s'exprimer oralement à l'audience mais il pourra difficilement rajouter des éléments qui n'auraient pas été transmis par écrit dans le recours introduit par son avocat.

Le CCE est situé au 92-94, Rue Gaucheret à 1030 Bruxelles. C'est à cette adresse que doivent être envoyés par recommandé les requêtes et mémoires ainsi que toutes les pièces relatives à la procédure.

1. LE RECOURS EN PLEIN CONTENTIEUX

Les demandeurs d'asile peuvent introduire un **recours de « plein contentieux »** contre les décisions du CGRA qui :

- refusent de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire
- octroient le **statut de protection subsidiaire** (si le demandeur estime qu'il aurait dû obtenir le statut de réfugié)
- refusent de prendre en considération **les demandes d'asile multiples** (voir fiche 4 « *Les procédures devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides – l'examen d'une demande d'asile multiple* »)
- refusent de prendre en considération les demandes d'asile des ressortissants originaires d'un **pays d'origine sûr** (voir fiche 4 « *Les procédures devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides – Les procédures particulières* »)

Dans le cadre du recours de plein contentieux contre les décisions du CGRA, le CCE peut :

- **confirmer ou réformer** la décision attaquée du CGRA
- **annuler** la décision attaquée du CGRA soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires
- **annuler** la décision attaquée du CGRA de non-prise en considération de la demande d'asile qui concerne un ressortissant issu d'un pays d'origine sûr ou un demandeur qui a introduit une demande subséquente pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le demandeur peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Bien que le CCE ne dispose pas d'un pouvoir d'instruction, le recours « de plein contentieux » permet **au CCE de réexaminer la totalité du dossier** et de prendre, le cas échéant, une nouvelle décision sur le fond de l'affaire.

En plein contentieux, le CCE peut ainsi **confirmer** la décision du CGRA. Il peut aussi la réformer et reconnaître le statut de réfugié ou octroyer la protection subsidiaire. Le CCE peut également décider **de retirer le statut de protection** qui aurait été accordé par le CGRA.

En revanche, si le CCE estime qu'il n'a **pas assez d'éléments** en sa possession pour se prononcer, il ne peut qu'**annuler** la décision **et renvoyer le dossier vers le CGRA** pour qu'il fasse un examen plus approfondi du dossier et qu'il reprenne une nouvelle décision sur base des mesures d'instructions complémentaires effectuées.

De plus, concernant les recours contre les décisions de **non-prises en considération des demandes d'asile introduites par des demandeurs issus des pays d'origines sûrs ou des demandeurs qui introduisent des demandes multiples**, le CCE peut **annuler** la décision du CGRA lorsqu'il estime qu'il y a assez d'éléments qui permettent d'octroyer une protection. Dans ce cas également, le dossier est renvoyé au CGRA afin qu'il reprenne une nouvelle décision.

Dans le cadre du plein contentieux, le demandeur peut invoquer des **nouveaux éléments**. Ces derniers doivent en principe être présentés dans la requête. Toutefois, le CCE pourra prendre en considération tout nouvel élément porté à sa connaissance et ce, tout au long de la procédure et à certaines conditions.



Les pièces et documents que souhaite amener le demandeur pour soutenir sa requête doivent être remis au CCE (l'original ou une copie). Si ceux-ci ne sont pas dans la langue de la procédure, ils doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme.

Le recours de plein contentieux est suspensif. Aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et durant l'examen de celui-ci. Tant que le CCE n'a pas rendu sa décision, le demandeur d'asile reste en séjour légal.



Lorsque le recours est dirigé contre un **refus de prise en considération d'une demande multiple**, ce recours n'est pas suspensif lorsque le CGRA estime que le retour ne constitue pas une violation du principe de non-refoulement et qu'il s'agit au moins d'une troisième demande d'asile ou qu'il s'agit d'une deuxième demande d'asile introduite dans les 48h précédant le rapatriement.

L'attestation d'immatriculation (AI) du demandeur sera retirée par la commune de son lieu de résidence et il recevra une **annexe 35**, qui est une autorisation de séjour temporaire, pendant la procédure de plein contentieux au CCE. Ce document est valable un mois à partir de la date de sa délivrance et est ensuite prolongé mensuellement jusqu'à ce que le CCE ait statué sur le recours.

2. LE RECOURS EN ANNULATION

Le demandeur d'asile peut introduire un « **recours en annulation** » contre :

- les **décisions prises par l'OE** : détermination de l'État responsable dans le cadre de Dublin, ordre de quitter le territoire, décision de détention... (voir fiche 3 « *La procédure devant l'Office des étrangers* »)
- les **décisions du CGRA** qui refusent de prendre en considération les demandes d'asile des ressortissants d'un pays européen ou d'un pays candidat à l'adhésion (voir fiche 4 « *Les procédures devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides – Les procédures particulières* »)
- les **décisions du CGRA** qui refusent de prendre en considération les demandes d'asile des ressortissants ayant déjà obtenu un statut de réfugié dans un autre État membre de l'Union européenne (voir fiche 4 « *Les procédures devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides – Les procédures particulières* »).

Ce recours est particulier car **le CCE ne peut pas reconnaître la qualité de réfugié ou accorder la protection subsidiaire.**

Dans le cadre de l'annulation, le CCE se contente de **contrôler la légalité de la décision**. Le CCE a uniquement le pouvoir

d'annuler une décision si elle s'avère illégale. Il va donc uniquement examiner que l'instance d'asile ait bien respecté et appliqué la loi lors de la prise de décision.

Si le CCE estime que la décision est illégale, il ne pourra pas la réformer. Il devra l'annuler et renvoyer le dossier devant l'OE ou le CGRA qui devra reprendre une nouvelle décision.



le CCE ne tiendra pas compte des éventuels nouveaux éléments portés devant lui. Le CCE se basera sur les éléments du dossier présents au moment de la prise de décision par l'OE ou le CGRA.

Le recours en annulation n'est pas suspensif. L'OQT n'est pas suspendu.

L'attestation d'immatriculation (AI) du demandeur sera retirée par la commune de son lieu de résidence et il recevra un OQT (annexe 13 quinquies). Cela veut dire que le demandeur est en séjour illégal, même après avoir introduit le recours en annulation, et que l'OE pourra malgré tout mettre en œuvre son expulsion ou le refoulement.

C'est pourquoi la loi prévoit la possibilité d'introduire avant ou au plus tard en même temps que le recours en annulation, une **demande de suspension** de la décision.

Lorsqu'une demande en suspension est introduite et que le CCE l'accepte, l'exécution de la décision est suspendue le temps que le CCE examine le recours en annulation.

La demande de **suspension** peut également être introduite **en extrême urgence** lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure privative de liberté.

3. L'INTRODUCTION DU RECOURS

3.1. Les délais et modes d'introduction

Le recours **en plein contentieux** doit en principe être introduit par envoi postal recommandé et par voie électronique au CCE dans les **30 jours** de la notification de la décision.

Tel n'est cependant pas le cas pour les recours dirigés contre les refus de prise en considération des demandes multiples et des demandes introduites par les ressortissants issus des pays d'origine sûrs. Dans ces deux cas, le délai pour l'introduction du recours au CCE est raccourci et ramené à **15 jours**.



En cas de **détention** au moment de la notification de la décision attaquée, le délai d'introduction du recours est de **15 jours**.

Le recours **en annulation** doit être introduit par envoi postal recommandé et par voie électronique au CCE dans les **30 jours** de la notification de la décision.



En cas de **détention** au moment de la notification de la décision attaquée, le délai d'introduction du recours est de **15 jours**.

S'il s'agit d'un recours en **extrême urgence**, celui-ci doit être introduit dans les 10 jours qui suivent la notification. Lorsqu'il s'agit d'un recours contre une seconde décision d'éloignement ou de refoulement, le délai est raccourci à **5 jours**.



À partir du 1^{er} février 2014, les requêtes et les mémoires de synthèse ainsi que les notes doivent également être envoyés **par voie électronique** au CCE à l'adresse procedure.rvv-ccce@ibz.fgov.be

Les requêtes ne seront pas inscrites au rôle si aucune copie électronique n'a été envoyée (à temps) par courriel. Les mémoires de synthèse et les notes seront irrecevables si aucune copie électronique n'a été introduite à temps. Cette procédure n'est toutefois pas applicable aux recours introduits en extrême urgence!

- un exposé du préjudice grave et difficilement réparable (uniquement pour les recours en annulation si la suspension est demandée)
- le choix de la langue pour l'audition du demandeur
- la demande de bénéficier du *pro deo* et les pièces qui font apparaître ce droit.



La demande en suspension et la demande en annulation doivent être introduites par un seul et même acte, sauf en cas d'extrême urgence.

La demande en extrême urgence peut être introduite par fax.

Et encore, **sous peine de non enrôlement de l'affaire**, le recours doit :

- être accompagné d'une copie de la décision attaquée ou de l'acte de notification
- être accompagné de 6 copies
- faire l'objet de l'acquiescement du droit de rôle si il est dû (droit de rôle de 175 euros)
- contenir une requête signée
- contenir une requête contenant une élection de domicile en Belgique
- les requêtes auxquelles n'est pas joint un inventaire des pièces qui doivent toutes être numérotées conformément à cet inventaire.

En plus de la requête originale, il doit être joint quatre copies et une copie de la décision attaquée.

Les pièces jointes doivent être énumérées dans un inventaire précis et numérotées conformément à l'inventaire.



Le droit de rôle n'est dû que lorsque le demandeur ne jouit pas du bénéfice du « *pro deo* » (assistance juridique gratuite). Voir la fiche 11 « *L'aide juridique pendant la procédure* ».

3.2. Les formalités

Le recours de plein contentieux et en annulation doit être introduit par le demandeur lui-même ou son avocat dans la **langue de la procédure** déterminée au début de la procédure d'asile et qui est en principe celle de la décision attaquée. La requête doit être signée par le requérant ou son avocat.

Des **formalités très strictes** sont imposées par la loi tant pour le recours en annulation que pour les recours de plein contentieux.

Ainsi, la requête doit contenir :

- le nom du requérant
- la nationalité du requérant
- la référence du dossier telle qu'indiquée sur la décision attaquée
- l'adresse de résidence et le domicile élu en Belgique
- la décision contre laquelle le recours est dirigé
- un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours
- un exposé des moyens
- le cas échéant, les raisons pour lesquelles les éléments nouveaux invoqués dans la requête n'ont pu être communiqués en temps utile au CGRA (uniquement pour les recours de plein contentieux)

3.3. L'audience

Le demandeur d'asile sera convoqué pour une audience devant le CCE. Celui-ci et/ou son avocat doivent être présents à l'heure et à la date fixées dans l'ordonnance. En principe, il n'y a pas de possibilité de reporter l'audience même si l'avocat ne peut être présent à l'audience.



Si le demandeur ne comparait pas à l'audience et qu'il n'est pas représenté par son avocat, l'absence à l'audience est sanctionnée et le recours peut être rejeté.

4. LES PROCÉDURES ACCÉLÉRÉES

Lorsque l'étranger est maintenu dans un lieu déterminé, la procédure d'examen du recours est **accélérée**. Le demandeur dispose de **15 jours** pour introduire un recours **en plein contentieux**.

Le demandeur n'est pas obligé d'introduire la requête par envoi postal recommandé. Il peut introduire son recours également en remettant la requête au directeur de l'établissement pénitentiaire ou au directeur du centre fermé dans lequel il se trouve, ou à un de ses délégués, qui la transmet immédiatement au CCE.



La durée de détention est suspendue automatiquement pendant le délai utilisé pour introduire le recours c'est-à-dire 15 jours. Elle est également suspendue pendant un mois maximum lorsque le CGRA doit examiner des éléments nouveaux devant le CCE.

Ces recours sont examinés en priorité par le CCE et l'audience a lieu dans les jours qui suivent l'introduction du recours et se déroule parfois au centre fermé.

L'arrêt du CCE doit être rendu dans les **5 jours ouvrables** qui suivent la clôture des débats.



Si le demandeur se trouve dans un centre fermé, il lui est fortement conseillé de ne signer aucun document sans avoir demandé l'avis de son avocat sur le contenu de ce document.



Si le demandeur signe le document « **stop asile** » que le service social du centre lui remet, cela signifie qu'il renonce à sa procédure et l'Office des étrangers pourra l'expulser !

Lorsque l'étranger est maintenu dans un lieu déterminé, la procédure d'examen du recours est **accélérée**. Le demandeur dispose de **10 jours** pour introduire un recours **en plein contentieux** contre un premier refus de prise en considération d'une **demande multiple** et de **5 jours** s'il s'agit d'un **deuxième refus de prise en considération** (ou plus).

Le demandeur n'est pas obligé d'introduire la requête par envoi postal recommandé. Il peut introduire son recours également en remettant la requête au directeur de l'établissement pénitentiaire ou au directeur du centre fermé dans lequel il se trouve, ou à un de ses délégués, qui la transmet immédiatement au CCE.



La durée de détention est suspendue automatiquement pendant le délai utilisé pour introduire le recours c'est-à-dire 15 jours. Elle est également suspendue pendant un mois maximum lorsque le CGRA doit examiner des éléments nouveaux devant le CCE.

Ces recours sont examinés en priorité par le CCE et l'audience a lieu dans les jours qui suivent l'introduction du recours et se déroule parfois au centre fermé.

L'arrêt du CCE doit être rendu dans les **2 jours ouvrables** qui suivent la clôture des débats.



Si le demandeur se trouve dans un centre fermé, il lui est fortement conseillé de ne signer aucun document sans avoir demandé l'avis de son avocat sur le contenu de ce document.



Si le demandeur signe le document « **stop asile** » que le service social du centre lui remet, cela signifie qu'il renonce à sa procédure et l'OE pourra l'expulser !

5. EN CAS DE REJET DU RECOURS

Le demandeur d'asile peut introduire un **recours en cassation administrative au Conseil d'État (CE)** contre les décisions du CCE qui rejettent le recours et qui confirment la décision du CGRA ou de l'OE.

Cette procédure est développée dans la fiche 6 « *Le recours en cassation au Conseil d'État* ».

Avec une décision définitive du CCE, la procédure d'asile est en principe clôturée.

L'AI qui aurait été délivrée au demandeur pendant son recours est retirée et l'étranger doit **quitter le territoire belge**. S'il ne le fait pas volontairement dans le délai prescrit, il pourra être éloigné de force.

L'étranger en séjour irrégulier n'a en principe plus droit à l'accueil ni à une aide sociale. Il a cependant droit à l'**aide médicale urgente (AMU)**.

Fiche 6 : Le recours en cassation au Conseil d'État

Le Conseil d'État (CE) est une **juridiction administrative** qui est compétente, dans le cadre de la procédure d'asile, pour revoir les décisions du CCE contre lesquelles un recours a été introduit.



La procédure au CE est **très technique et très complexe**. Seul un avocat est autorisé à introduire le recours.

Il est également conseillé au demandeur d'élire domicile chez l'avocat pendant la durée de la procédure.

1. LE TYPE DE RECOURS

En principe, avec la décision finale du CCE, la procédure d'asile est clôturée.

Il existe toutefois une possibilité de **recours en cassation administrative** contre les décisions du CCE.

Il s'agit d'un pur contrôle de légalité. Le juge va uniquement pouvoir contrôler si la décision du CCE est conforme ou non à la loi. Le CE ne peut donc pas reconnaître la qualité de réfugié à un demandeur d'asile ou lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Si le CE estime que la décision est illégale, il l'annule et renvoie l'affaire devant le CCE qui doit alors prendre une nouvelle décision.

2. LA PROCÉDURE

La requête doit être **introduite par un avocat**, dans **les 30 jours** de la notification de l'arrêt rendu par le CCE.

Il doit indiquer l'adresse du domicile élu. Pour rappel, il est conseillé d'élire domicile chez son avocat (fiche 3 « *La procédure devant l'Office des étrangers – l'élection de domicile* »).

Pour que le recours soit examiné par le CE, il faut d'abord qu'il soit déclaré **admissible** c'est-à-dire qu'il faut d'abord que le recours réunisse certaines conditions essentielles avant de pouvoir être examiné par les juges du CE.

C'est ce qu'on appelle « **la procédure de filtre** » au CE.

Pour qu'un recours soit déclaré **admissible**, il doit remplir les conditions prévues par la loi, sous peine de nullité :

- le recours ne doit pas être manifestement irrecevable ou sans objet;
- le recours doit invoquer une violation de la loi ou d'une règle de forme substantielle ou prescrite à peine de nullité, pour autant que le moyen ne soit pas manifestement non fondé et que la violation soit de nature à conduire à la cassation et ait pu influencer la décision;
- ou, l'examen du recours s'avère nécessaire pour assurer l'unité de la jurisprudence.

Ce n'est donc que dans des cas très limités qu'un recours sera déclaré admissible par le CE.

Cette procédure n'est pas suspensive, ce qui signifie que l'OQT qui avait été notifié au demandeur reste d'application malgré l'introduction du recours dans le délai et que le séjour de celui-ci reste irrégulier.

Le CE se prononce par une ordonnance **dans les 8 jours** (délai d'ordre) **sur l'admissibilité** du recours. Il n'y a pas d'audience et aucun recours n'est possible contre une décision de non-admissibilité.

Lorsque le recours est déclaré **admissible**, le CE doit rendre sa décision en principe dans un **délai de 6 mois** (délai d'ordre).

Le demandeur d'asile dont le recours a été déclaré admissible aura droit à l'accueil pendant l'examen de son recours au CE (voir fiche 10: « *L'accueil pendant la procédure* »).

Si le CE casse (annule) la décision, le dossier est renvoyé devant le CCE pour qu'il prenne une nouvelle décision.

Le demandeur sera remis en possession d'une attestation d'immatriculation et il sera en séjour légal pendant le réexamen de son dossier par le CCE, comme dans la procédure antérieure. Le demandeur conservera également son droit à l'accueil pendant la procédure (fiche 10 : « *L'accueil pendant la procédure* »).

Si le CE rejette le recours, il n'y a plus de recours possible. La demande d'asile est **définitivement rejetée**, l'AI du demandeur est retirée et l'étranger doit **quitter le territoire belge**. S'il ne le fait pas volontairement dans le délai prescrit, il pourra être éloigné de force.

L'étranger en séjour irrégulier n'a en principe plus droit à l'accueil ni à une aide sociale. Il a cependant droit à l'**aide médicale urgente** (AMU).

Fiche 7 : Les mineurs étrangers non accompagnés

Les **mineurs étrangers non accompagnés (MENA)** sont des enfants de **moins de 18 ans**, non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et qui sont en Belgique sans être accompagnés par une personne exerçant sur eux l'autorité parentale ou la tutelle (père, mère ou tuteur légal). Il s'agit de personnes particulièrement vulnérables.

En dehors d'une **demande d'asile**, le MENA peut introduire une **demande de régularisation** (sur base de l'article 9bis ou 9ter de la loi du 15/12/1980) ou encore une **demande de reconnaissance de victime de la traite** des êtres humains.

1. LE SIGNALEMENT ET LA TUTELLE

La présence du MENA sur le territoire doit être signalée rapidement au service des Tutelles (SPF Justice) par les services de police ou de l'OE ou toute instance qui en a connaissance.

Le Service des Tutelles est joignable au 078/15.43.24 ou à l'adresse e-mail tutelles@just.fgov.be

Une fiche de signalement sera alors rédigée. Elle reprend notamment des informations sur l'identité du MENA, sa famille, les personnes qu'il connaît en Belgique ou à l'étranger...

L'OE s'assure que la personne est bien un mineur non accompagné. En cas de doute sur la minorité, c'est le service des Tutelles qui sera chargé d'effectuer un test d'âge qui prend la forme d'un examen médical.

Le MENA bénéficiera alors d'une prise en charge et d'un hébergement spécifiques.



La décision relative à la détermination de l'âge est notifiée au MENA, à son tuteur et à l'OE. Elle peut faire l'objet d'un recours en suspension (éventuellement en extrême urgence) et en annulation devant le CE, dans les 30 jours de la notification, par le mineur, représenté par son tuteur provisoire.

Le MENA se voit désigner un **tuteur** dès que son arrivée en Belgique est connue des autorités.

Ce tuteur est son **représentant légal dans toutes les procédures judiciaires et administratives** en Belgique. Son rôle est de l'aider à introduire des procédures pour, par exemple, obtenir un séjour, accomplir les démarches nécessaires pour qu'un avocat lui soit au plus vite désigné, l'assister durant les auditions, mais également veiller à ce qu'il soit correctement hébergé, scolarisé, qu'il reçoive les soins médicaux nécessaires...

2. L'ACCUEIL

En principe, les MENA sont tout d'abord accueillis dans des Centres d'observation et d'orientation (**COO**), pendant 15 jours. Pendant ce délai, ils sont pris en charge et un tuteur leur est désigné.

Après ce délai, en fonction de leur situation individuelle et administrative, une autre structure d'accueil, plus appropriée, leur sera désignée.

Si le MENA introduit une demande d'asile, il sera orienté vers une structure d'accueil pour demandeurs d'asile gérée par Fedasil et qui est, en principe, adaptée aux mineurs.

3. LE SÉJOUR

Il existe des règles spécifiques quant au séjour des MENA. Lorsque le MENA n'a introduit aucune demande de séjour et qu'il se trouve sur le territoire belge, une **demande de séjour spécifique** peut être adressée par le tuteur à l'OE (bureau « Mineurs et victimes de la Traite des êtres humains – MIN-TEH) afin de trouver une solution durable pour le MENA.

La **solution durable** peut être identifiée comme étant :

- la réunification avec la famille dans le pays où se trouvent légalement les parents, ou
- le retour dans le pays d'origine ou un autre pays où le MENA est autorisé au séjour moyennant certaines garanties d'accueil et de prise en charge, ou
- le séjour illimité en Belgique.

Si une solution durable ne peut être trouvée rapidement, l'OE délivre au MENA un document de séjour (AI de 6 mois) renouvelable.



utiles ».

Il est vivement conseillé au MENA de s'adresser à un avocat spécialisé via les associations ou via les BAJ. Vous trouverez leurs coordonnées à la fin de ce guide, à l'annexe 2 « Les adresses

Ensuite, l'OE convoquera le MENA à un entretien. Le tuteur doit obligatoirement assister le MENA à cet entretien. À ce stade, l'avocat du mineur ne peut par contre pas être présent. L'OE consigne par écrit les déclarations du MENA et remplit avec lui le questionnaire et, le cas échéant, avec l'assistance d'un interprète. L'OE informe le mineur qu'il doit répondre le plus correctement possible aux questions et l'informe des risques qu'il encourt dans le cadre de l'examen de sa demande si ces conseils ne sont pas suivis. Le MENA peut faire corriger ses déclarations et le questionnaire et décider, le cas échéant, de refuser de signer les documents.

4. LES SPÉCIFICITÉS DE LA PROCÉDURE D'ASILE

Le MENA peut introduire une demande d'asile à la frontière ou à l'OE (dans les 8 jours), en personne ou via son tuteur. Il sera assisté de ce dernier tout au long de sa procédure d'asile. C'est le tuteur qui recevra les convocations et demandes de renseignements des instances d'asile ainsi que toute décision prise à l'égard du MENA. Le tuteur expliquera la procédure d'asile au MENA et sera toujours présent avec lui lors des auditions. C'est également lui qui fera le nécessaire afin qu'un avocat puisse assister juridiquement le MENA.

La procédure d'asile pour les MENA est globalement similaire à celle prévue pour les adultes qui ont demandé l'asile. Toutefois, il existe des **aménagements de la procédure en faveur du mineur**. Les instances d'asile doivent en effet prendre en considération et tenir compte de l'âge, de la maturité et de l'état de santé mentale des mineurs. Des cellules spéciales « mineurs » ont été créées au sein des instances d'asile.



Il est très important que le mineur et son tuteur aient très vite un contact avec un avocat, pour bien préparer l'audition. Si l'avocat n'a pas eu l'occasion de rencontrer le mineur et son tuteur avant l'audition, le tuteur peut demander à pouvoir reporter l'audition prévue à l'OE.



Si le mineur et/ou son tuteur sont dans l'impossibilité de se rendre à l'audition à la date prévue, le tuteur peut également demander un report d'audition à l'OE.

4.1. L'enregistrement de la demande d'asile

Au niveau de la procédure, l'OE enregistre tout d'abord la demande d'asile de la personne qui se déclare être un MENA ou qui apparaît comme tel (voir fiche 3 « *La procédure devant l'Office des étrangers* »). En cas de doute sur l'état de minorité du demandeur d'asile, un test d'âge est alors demandé au Service des Tutelles.

L'OE procède également à la prise des empreintes digitales du MENA en vue de la détermination de l'État membre responsable pour traiter la demande d'asile (voir fiche 3 « *La procédure devant l'Office des étrangers* » - « *La détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile - Le cas particulier des MENA et des personnes à charge* »).

Si le demandeur d'asile est bien un MENA et que la Belgique apparaît comme étant l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile en vertu du Règlement Dublin III, l'OE lui délivre une annexe 26 et la commune de résidence du lieu de la structure d'accueil du MENA lui délivrera une AI. L'OE procédera également à la détermination de la langue de la procédure à moins que le MENA renonce à un interprète et choisisse le français ou le néerlandais.

4.2. La procédure au CGRA

L'OE transmet ensuite la demande au CGRA qui fixera une audition. Une convocation pour l'audition sera envoyée au domicile élu du mineur (ou à son adresse de résidence effective si elle est connue) au moins 8 jours avant la date de l'audition. Le tuteur recevra également cette convocation. Un fax sera également envoyé à l'avocat.

Un enfant ne peut être auditionné de la même manière qu'un adulte. L'audition sera adaptée à l'âge et la maturité du MENA. Pour cela, les officiers de protection qui auditionnent les mineurs ont suivi une formation spécifique et sont qualifiés pour ce type d'audition. La problématique des mineurs est coordonnée par une personne spécialisée au sein du CGRA.

Lors de l'audition au CGRA, le tuteur accompagne obligatoirement le MENA. L'avocat du MENA ainsi qu'une personne de confiance peuvent également être présents à cette audition. Si nécessaire, un interprète assiste également à l'audition. Le MENA et son tuteur ont la possibilité de récuser l'interprète en cas de problème.

L'entretien est bien entendu confidentiel. En cas de contradictions, l'officier de protection du CGRA demande au mineur de s'expliquer sur ces dernières.



Si le tuteur n'est pas présent, l'audition ne peut avoir lieu. En revanche, si l'avocat est en retard ou absent, l'audition peut avoir lieu.



En cas d'absence à l'audition du mineur ou de son tuteur, il est important de prévenir le CGRA. Tous les motifs ne seront pas considérés comme des motifs valables par le CGRA et il faut pouvoir prouver pourquoi le mineur ou le tuteur n'ont pas pu se rendre à l'audition en envoyant le motif valable et sa preuve dans les 15 jours. Si le CGRA estime que le motif de l'absence n'est pas valable, il peut rejeter la demande sans audition (refus technique).

4.3. La procédure de recours devant le CCE

Si le CGRA refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer la protection subsidiaire, le MENA pourra introduire un recours auprès du CCE, en plein contentieux, contre la décision négative du CGRA. Ce recours devra être introduit dans les 30 jours suivant la notification de la décision à moins que le MENA ne soit maintenu dans un lieu déterminé ou se trouve dans une maison de retour. Dans ce cas, le délai sera de 15 jours.

Si le MENA est originaire d'un pays listé comme « pays d'origine sûr » et que le CGRA a pris à son encontre un refus de prise en considération, un recours de plein contentieux pourra être introduit auprès du CCE dans un délai de 15 jours. Le CCE devra alors remettre une décision rapidement.



La décision CGRA est notifiée au tuteur. Une copie de la décision est envoyée au lieu où réside le mineur (structure d'accueil, par exemple) et à l'avocat. Seule la notification des décisions au tuteur fait courir les délais de recours.

La procédure devant le CCE est essentiellement écrite et technique. L'assistance d'un avocat est donc requise. À l'audience, le mineur doit obligatoirement être représenté par son avocat. Le MENA n'est pas obligé d'être présent mais sa présence est vivement conseillée.

Il est possible de demander que cette audience se déroule à huis clos.



La présence de l'avocat ou du mineur est requise sans quoi le CCE pourra prendre une décision de refus technique.

4.4. La procédure devant le CE

Contre une décision négative du CCE, un recours en cassation administrative peut être introduit par l'avocat du MENA dans les 30 jours suivant la notification de la décision du CCE.

Le CCE n'examinera le recours qu'après un premier examen de filtrage. Ensuite, il ne pourra annuler la décision du CCE que si celle-ci s'avère illégale. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant le CCE qui devra prendre une nouvelle décision.

Fiche 8 : Les droits et obligations des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire

À l'issue de la procédure d'asile, si le demandeur d'asile se voit accorder une protection, par le statut de réfugié ou par celui de protection subsidiaire, il se verra accorder un grand nombre de droits mais devra par ailleurs respecter un certain nombre d'obligations.



Le renouvellement doit être demandé par le réfugié reconnu. Celui-ci doit également vérifier que le document mentionne bien son statut de réfugié et son pays d'origine.

1. L'OBTENTION D'UN DROIT DE SÉJOUR

1.1. Pour le réfugié

Lorsque le CGRA ou le CCE reconnaît la qualité de réfugié à étranger, la Belgique s'engage à le protéger et lui octroie une **autorisation de séjour** pour une **durée illimitée** sur le territoire belge.

Le statut de réfugié confère des droits et des obligations comparables à ceux d'un Belge.

C'est le CGRA qui enverra la décision de reconnaissance du statut de réfugié au domicile élu et demandera au réfugié de vérifier toutes les données d'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, composition de famille...). Cela permettra de rectifier des erreurs éventuelles.



Il convient d'être attentif à cela car des données incomplètes ou fausses peuvent compliquer les démarches administratives qui interviennent par la suite.

Le CGRA convoquera la personne, par lettre recommandée à son domicile élu, pour venir chercher son **attestation de réfugié**.

Le réfugié devra se rendre à la commune de son lieu de résidence avec ce certificat. Il sera inscrit au « registre des étrangers » et sera mis en possession d'un titre de séjour (un CIRÉ) qui sera prolongé chaque année par la commune (s'il s'agit d'une carte électronique, elle sera valable 5 ans).

L'étranger recevra également une carte d'identité d'étranger (**carte B**) qui devra être renouvelée tous les 5 ans.

1.2. Pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire

L'étranger qui obtient le statut de protection subsidiaire reçoit une autorisation de séjour pour une durée limitée sur le territoire belge.

Le CGRA ou le CCE enverront la décision de reconnaissance du statut de protection subsidiaire au domicile élu.

L'étranger doit se présenter à la commune de son lieu de résidence avec la décision du CGRA ou du CCE et sera mis en possession d'un titre de séjour valable 1 an (un CIRÉ) et d'une « **carte A** ».

Le bénéficiaire de protection subsidiaire obtient un droit de séjour d'un an. Au bout d'une année, les instances d'asile vérifieront si les conditions qui ont donné lieu à la protection sont encore réunies. Si c'est le cas, le permis de séjour sera **renouvelé et valable pour une période de 2 ans prorogeable. Au terme de 5 ans, à dater de l'introduction de la demande d'asile**, si le droit de séjour a été prolongé à chaque fois, la personne obtiendra une autorisation de séjour pour une **durée illimitée** sur le territoire belge (concernant les possibilités d'abrogation et de retrait du statut de protection subsidiaire, voir fiche 9 « *La fin de la protection internationale* »).



Si l'étranger introduit un recours contre la décision du CGRA parce qu'il estime devoir être reconnu en tant que réfugié, la commune ne lui délivrera pas tout de suite un CIRÉ. L'étranger recevra une annexe 35 qui sera renouvelée mensuellement durant la procédure au CCE.

Si le CCE lui octroie le statut de réfugié ou confirme le statut de protection subsidiaire, l'annexe 35 sera retirée et l'étranger sera mis en possession d'un CIRÉ.

Si le CCE lui retire le statut, l'annexe 35 lui sera retirée et il recevra en principe un OQT.

De même, si le bénéficiaire de la protection subsidiaire veut exercer une profession en tant qu'indépendant, **pendant la durée du séjour limité**, il doit obtenir une **carte professionnelle** en s'adressant à l'administration communale. Cette carte sera délivrée par le service des autorisations économiques du Ministère de l'économie.

Lorsque, **au terme des 5 ans**, l'autorisation de séjour de l'étranger devient à **durée illimitée**, il n'a alors **plus besoin d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle**.



La personne peut s'adresser à un service social pour obtenir plus d'informations sur les démarches à effectuer pour obtenir le « permis C » ou la « carte professionnelle » (voir annexe 2 « Les adresses utiles »).

1.3. Si l'étranger est maintenu dans un lieu déterminé

Le fait d'obtenir le statut de réfugié ou de protection subsidiaire autorise l'étranger à séjourner en Belgique. Il sera libéré et il pourra s'installer en Belgique, dans la commune de son choix.

2. LE DROIT DE TRAVAILLER

2.1. Pour le réfugié

En tant que réfugié reconnu, la personne a accès au marché du travail. Elle ne doit pas avoir de permis de travail pour travailler en Belgique. De même, si elle veut exercer une profession en tant qu'indépendant, elle ne doit pas avoir de carte professionnelle.



Le réfugié peut prendre contact avec un service social pour obtenir des informations sur ses droits et obligations en tant que travailleur. Vous trouverez ces adresses dans l'annexe 2 « Les adresses utiles » à la fin de ce guide.

3. LE DROIT A L'AIDE SOCIALE

Lorsque l'étranger est reconnu réfugié ou a obtenu la protection subsidiaire, il n'aura plus droit à l'accueil en tant que demandeur d'asile et devra quitter le logement qui aura été mis à sa disposition (dans une structure collective ou dans un logement individuel). De même, s'il bénéficiait d'une aide financière, il y sera mis fin. Il devra trouver un logement très rapidement, s'inscrire à la commune, et prendre contact avec le « **Centre public d'action sociale** » (CPAS) de cette commune, s'il est sans ressources.

Le CPAS est un organisme public qui est chargé de venir en aide aux personnes sans ressources personnelles et de moyens propres, en « **état de besoin** », afin qu'elles puissent mener une vie conforme à la dignité humaine.



Il est utile de s'adresser à un service social pour obtenir plus d'informations sur les démarches à effectuer pour obtenir le revenu d'intégration sociale ou l'aide sociale, ainsi que pour trouver un logement (voir annexe 2 « Les adresses utiles »).

2.2. Pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire

En tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire, l'étranger a le droit de travailler. Mais, **pendant les 5 ans** de séjour limité, il doit d'abord obtenir un **permis de travail C**, qui sera renouvelé tant qu'il sera autorisé au séjour. Le permis de travail dépend en effet du permis de séjour.

Pour obtenir ce permis de travail, il faut introduire une demande auprès du Ministère de la Région dans laquelle l'étranger réside.

3.1. Pour le réfugié

Si le réfugié ne dispose pas (ou pas assez) de revenus financiers et qu'il n'est pas (ou pas encore) en mesure de travailler, il a droit au **revenu d'intégration sociale** (RIS) à charge du CPAS de la commune où il est domicilié.

Une **enquête sociale** sera effectuée par ce CPAS pour voir si la personne dispose ou non de ressources suffisantes (et n'est pas en mesure de pouvoir se les procurer) et il décidera de lui accorder ou non le revenu d'intégration sociale. L'étranger doit être majeur et doit être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

Le CPAS prend sa décision dans les 30 jours et la notifie à l'étranger dans les 8 jours. L'absence de décision dans le mois équivaut à une décision implicite de refus.

L'étranger peut contester une décision de refus du CPAS auprès du Tribunal du travail de son domicile dans les 3 mois.

Un appel peut être interjeté contre le jugement du Tribunal du travail auprès de la Cour du travail compétente.

3.2. Pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire

L'étranger qui bénéficie du statut de protection subsidiaire et qui ne peut prétendre au revenu d'intégration social mais qui se trouve « en état de besoin » a droit à une **aide sociale** à charge du CPAS de la commune de sa résidence. Il n'y a aucune condition d'âge ou de nationalité.

Le CPAS fera une **enquête sociale**, pour voir quelles sont les ressources financières dont dispose l'étranger et décidera de lui accorder ou non l'aide sociale.

Le CPAS prend sa décision dans les 30 jours et la notifie à l'étranger dans les 8 jours. L'absence de décision dans le mois équivaut à une décision implicite de refus.

L'étranger peut contester une décision de refus du CPAS auprès du Tribunal du travail de son domicile dans les 3 mois.

Un appel peut être interjeté contre le jugement du Tribunal du travail auprès de la Cour du travail compétente.

4. LE DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL

4.1. Pour le réfugié

Comme le réfugié a obtenu un droit de séjour illimité en Belgique, **certaines membres de sa famille** sont alors autorisés à la rejoindre.

Il s'agit du conjoint (en cas de mariage) ou du partenaire enregistré, des enfants mineurs, des enfants majeurs uniquement s'ils sont handicapés et du père et de la mère mais uniquement si le réfugié est un MENA.

En principe, les membres de la famille devront demander un « **visa de regroupement familial** » au poste diplomatique belge compétent (ambassade ou consulat) dans le pays où ils se trouvent. Dans certains cas, cette demande peut être introduite en Belgique, auprès de la commune du lieu de résidence du réfugié. Dans tous les cas, la demande est traitée sur le fond par l'OE.

Le réfugié devra remplir **certaines conditions** pour pouvoir faire venir sa famille notamment des conditions de revenu et de logement suffisants, de revenus stables et d'une assurance maladie. Les membres de sa famille devront eux aussi amener certaines preuves pour obtenir un droit de séjour en Belgique (par exemple, la preuve de la filiation ou du mariage).



Les **conditions** mises au regroupement familial sont **assouplies** pour les réfugiés reconnus (pas de preuves de revenus et de logement ni d'assurance maladie à apporter) si le lien de parenté existait déjà avant l'entrée en Belgique et **si la demande de regroupement familial est introduite dans l'année** de la reconnaissance du statut de réfugié. Une fois passé ce délai, ces preuves seront réclamées.

Par ailleurs, si les membres de la famille sont des enfants majeurs handicapés, la preuve de revenus et de logement et d'assurance maladie sera toujours à apporter. En revanche, ces preuves ne seront jamais demandées, et donc même si la demande n'est pas introduite dans l'année, pour les MENA reconnus réfugiés et qui souhaitent faire venir leurs parents.



Il est important pour l'étranger bénéficiaire de protection internationale de commencer les démarches dès la reconnaissance du statut de réfugié pour que la demande soit bien introduite dans l'année et de s'adresser à un service social spécialisé pour obtenir plus d'informations et de l'aide sur les démarches à effectuer (voir annexe 2 « *Les adresses utiles* »).

4.2. Pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire

L'étranger qui bénéficie d'une protection subsidiaire en Belgique peut également, à certaines conditions, se faire rejoindre par certains membres de sa famille.

Il s'agit du conjoint (en cas de mariage) ou du partenaire enregistré, des enfants mineurs, des enfants majeurs uniquement s'ils sont handicapés et du père et de la mère mais uniquement si le bénéficiaire de protection subsidiaire est un MENA.

En principe, les membres de la famille devront demander un « **visa de regroupement familial** » au poste diplomatique belge compétent (ambassade ou consulat) dans le pays où ils résident légalement.

Le bénéficiaire de protection subsidiaire devra remplir certaines conditions pour pouvoir faire venir sa famille notamment des conditions de revenus et de logement suffisants et d'assurance maladie. Les membres de sa famille devront eux aussi amener certaines preuves pour obtenir un droit de séjour en Belgique (par exemple, la preuve de la filiation ou du mariage).



Les **conditions** mises au regroupement familial sont également **assouplies** pour les bénéficiaires de protection subsidiaires (pas de preuves de revenus et de logement ni d'assurance maladie à apporter) si le lien de parenté existait déjà avant l'entrée en Belgique et **si la demande de regroupement familial est introduite dans l'année de l'octroi du statut de protection subsidiaire**. Une fois passé ce délai, ces preuves seront réclamées.

Par ailleurs, si les membres de la famille sont des enfants majeurs handicapés, la preuve de revenus et de logement et d'assurance maladie sera toujours à apporter. En revanche, ces preuves ne seront jamais demandées, et donc même si la demande n'est pas introduite dans l'année, pour les MENA reconnus réfugiés et qui souhaitent faire venir leurs parents.



Il est important pour l'étranger bénéficiaire de protection internationale de commencer les démarches dès la reconnaissance du statut de réfugié pour que la demande soit bien introduite dans l'année et de s'adresser à un service social spécialisé pour obtenir plus d'informations et de l'aide sur les démarches à effectuer (voir annexe 2 « *Les adresses utiles* »).

5. LA DÉLIVRANCE DE CERTAINS DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL

5.1. Pour le réfugié

Les autorités belges s'engagent aussi à fournir aux réfugiés tous les documents d'état civil qui leur sont nécessaires pour s'installer en Belgique, à la place de leur ambassade ou des autorités de leur pays d'origine.

Le CGRA est compétent pour délivrer aux réfugiés reconnus, les documents ou certificats qui normalement, seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales.

Il s'agit par exemple des actes de naissance ou de décès, de mariage ou de divorce.

Le réfugié doit s'adresser au « Service Documents » du CGRA, par fax ou par courrier ou en déposant sa demande au CGRA, en renvoyant le formulaire-type prévu à cet effet.

5.2. Pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire ne peuvent pas s'adresser au CGRA pour obtenir des documents d'état civil. **Le CGRA n'est pas compétent** pour délivrer de tels documents.

Si les bénéficiaires de la protection subsidiaire ont besoin d'un « acte de notoriété », qui peut remplacer un acte de naissance pour certaines procédures comme le mariage ou la naturalisation, ils peuvent le demander au **juge de paix** de leur domicile.



Dans certains cas, il est risqué pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire de s'adresser à leurs autorités ou à leur ambassade.



Si la personne a obtenu le statut de protection subsidiaire et qu'elle est dans une situation où elle craint d'être en contact avec ses autorités, il est vivement conseillé qu'elle prenne contact avec son avocat avant d'effectuer toute démarche auprès de son ambassade. Cela pourrait lui faire perdre son statut de personne protégée.

6. LE DROIT DE VOYAGER

6.1. Pour le réfugié

Le réfugié reconnu peut voyager à l'étranger et quitter le territoire belge. Toutefois, le réfugié ne peut pas en principe retourner dans son pays d'origine et ce, sous peine de se voir retirer son statut de réfugié.

Dans certains cas exceptionnels seulement, il pourra se rendre dans son pays d'origine pour un court séjour (maximum 1 mois) mais il devra préalablement obtenir l'autorisation du CGRA.

Le seul passeport qu'il peut utiliser est le « **titre de voyage pour réfugié** » appelé aussi « **passeport bleu** ». Ce passeport est obligatoire même pour voyager dans l'Union européenne.

Le réfugié devra toujours se renseigner au sujet des visas exigés auprès des ambassades ou consulats des pays où il désire se rendre, même pour un pays européen.



Le réfugié ne peut plus s'adresser à l'ambassade de son pays d'origine pour obtenir un passeport sinon il risque de perdre son statut.



Il est utile de s'adresser à un service social spécialisé (voir annexe 2 « *Les adresses utiles* ») ou au CGRA pour savoir où et comment se procurer ce passeport.

6.2. Pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire

Lorsqu'on bénéficie de la protection subsidiaire, on peut voyager à l'étranger et quitter le territoire belge. Toutefois, le bénéficiaire de protection subsidiaire ne peut pas en principe retourner dans son pays d'origine et ce, sous peine de se voir retirer son statut de protection subsidiaire.

Tout comme pour les documents d'état civil, les bénéficiaires de protection subsidiaire ne peuvent pas s'adresser au CGRA pour obtenir des documents de voyage car le CGRA n'est pas compétent pour cela.

L'étranger doit avoir un passeport valable et les visas requis pour le pays où il désire se rendre.

Si la personne ne possède pas de passeport, le **Service public fédéral Affaires étrangères** pourra lui délivrer un « **passeport pour étranger** », mais uniquement à partir du moment où il est autorisé au séjour illimité en Belgique.



Dans certains cas, il est risqué pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire de s'adresser à leurs autorités ou à leur ambassade.



Si la personne a obtenu le statut de protection subsidiaire et qu'elle est dans une situation où elle craint d'être en contact avec ses autorités, il est vivement conseillé qu'elle prenne contact avec son avocat avant d'effectuer toute démarche auprès de son ambassade. Cela pourrait lui faire perdre son statut de personne protégée.

Fiche 9 : La fin de la protection internationale

Dans certaines circonstances, les statuts de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire peuvent cesser ou être retirés.

1. LE RENONCEMENT VOLONTAIRE AU STATUT DE PROTECTION INTERNATIONALE

Si la personne estime que les raisons qui l'ont poussée à fuir son pays et à demander l'asile en Belgique ont cessé (par exemple, suite à un changement politique ou à des changements dans sa situation personnelle), elle peut décider de renoncer au statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

1.1. La procédure

L'étranger doit se rendre au CGRA avec son titre de voyage pour réfugié (le passeport bleu), son attestation de réfugié ou sa décision d'octroi de la protection subsidiaire et son titre de séjour.

Le CGRA lui demandera de signer un document par lequel il renonce explicitement à son statut de protection internationale et lui remettra une « **attestation de fin de statut** ».

L'étranger doit ensuite se présenter à la **commune de son lieu de résidence** avec cette attestation. La commune remplacera son titre de séjour et la mention « réfugié d'origine... » sera remplacée par sa nationalité.



L'étranger qui souhaite renoncer à son statut devra au préalable reprendre contact avec son ambassade pour qu'elle lui délivre un passeport national. Il doit ensuite se rendre à la commune avec son nouveau passeport.

1.2. Les conséquences

La renonciation au statut de protection internationale n'a en principe **pas de conséquence automatique sur le droit de séjour** de l'étranger. L'étranger peut continuer à résider en Belgique et sera soumis aux mêmes règles que les autres étrangers en **séjour régulier**. Il pourra voyager à l'étranger, se rendre et séjourner dans son pays d'origine sans être obligé de demander l'autorisation au CGRA.



En cas d'absence prolongée hors de la Belgique, il est vivement conseillé à l'étranger de prévenir sa commune de résidence.



En tant que bénéficiaire de la **protection subsidiaire**, l'autorisation au séjour étant au départ limitée (elle doit être renouvelée **pendant les 5 premières années** qui suivent la demande d'asile), s'il est renoncé au statut durant cette période, le séjour ne sera plus renouvelé et l'étranger pourra se voir notifier un **OQT** par l'OE.

2. LES ACTES QUI ENTRAÎNENT LA PERTE DU STATUT DE PROTECTION INTERNATIONALE

Certains actes entraînent la perte du statut de protection internationale.

C'est notamment le cas lorsque :

- l'étranger recouvre volontairement la nationalité de son pays alors qu'il l'avait perdue ou il en acquiert une autre
- l'étranger voyage dans son pays d'origine (sans y être autorisé) ou s'y établit à nouveau
- l'étranger a repris contact avec les autorités de son pays d'origine (son ambassade, pour une demande de passeport, par exemple) ou se réclame à nouveau de la protection de celles-ci
- les circonstances qui ont permis la reconnaissance de son statut de réfugié ou de protection subsidiaire ont cessé d'exister (par exemple, en cas de changements significatifs et durables de la situation dans son pays d'origine).

Si l'étranger n'a pas renoncé volontairement à son statut, le CGRA peut, dans ces cas, prendre une décision de **cessation du statut** de réfugié ou de protection subsidiaire.

2.1. La procédure

L'étranger sera convoqué au CGRA pour une **audition**. Il devra être averti dans la convocation de la **nature de l'entretien**. Le CGRA devra lui exposer les raisons pour lesquelles il envisage de prendre une décision de cessation du statut de protection.

Lors de l'entretien, l'étranger qui n'aurait pas renoncé à son statut pourra alors répondre et donner ses arguments et les raisons qui justifieraient qu'il bénéficie encore à l'avenir d'un statut de protection. L'étranger pourra être accompagné de son avocat et bénéficier de l'assistance d'un interprète.

Si, au vu des éléments, le CGRA estime que la personne ne doit plus bénéficier d'un statut de protection, il prendra alors une décision de cessation de statut.

Cette décision pourra être contestée par l'étranger devant le CCE. Il s'agit d'un recours de pleine juridiction qui doit être introduit dans les 30 jours de la notification de la décision du CGRA.

2.2. Les conséquences

La cessation du statut de réfugié n'a pas de conséquence automatique sur le droit de séjour. L'étranger peut continuer à résider en Belgique et sera soumis aux mêmes règles que les autres étrangers en **séjour régulier**. Il pourra voyager et séjourner dans son pays d'origine sans être obligé de demander l'autorisation du CGRA.

En revanche, **la cessation du statut de protection subsidiaire pourra avoir une conséquence sur le séjour de l'étranger.**

En tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire, l'autorisation au séjour étant au départ limitée (elle doit être renouvelée pendant les 5 premières années qui suivent la demande d'asile), s'il est mis fin au statut durant cette période, le séjour ne sera plus renouvelé et l'étranger pourra se voir notifier un OQT par l'OE.

3. LE RETRAIT DU STATUT DE PROTECTION INTERNATIONALE

Dans certaines situations, le CGRA pourra être amené à procéder au retrait du statut.

C'est le cas lorsque :

- la personne a donné de faux éléments, de faux documents ou a dissimulé des faits importants lors de sa procédure d'asile de sorte que la reconnaissance de son statut est basée sur des éléments inexacts ou une intention frauduleuse ;
- le comportement personnel de l'étranger démontre qu'il ne craint visiblement pas d'être persécuté ou de subir une atteinte grave dans son pays d'origine, comme il l'avait déclaré lors de sa demande d'asile (par exemple, si il retourne dans son pays alors que sa situation personnelle n'a pas changé ou que les circonstances qui prévalent dans son pays sont inchangées).

3.1. La procédure

L'étranger sera convoqué au CGRA pour une **audition**. Il devra être averti dans la convocation de la **nature de l'entretien**. Le CGRA devra lui exposer les raisons pour lesquelles il envisage de prendre une décision de retrait du statut de protection.

Lors de l'entretien, l'étranger pourra répondre et donner des explications quant aux nouveaux éléments parvenus au CGRA. L'étranger pourra être accompagné de son avocat et bénéficier de l'assistance d'un interprète.

Si, au vu des éléments, le CGRA estime que la personne n'aurait pas dû bénéficier d'un statut de protection, il prendra alors une décision de retrait de statut.

Cette décision pourra être contestée par l'étranger devant le CCE. Il s'agit d'un recours de pleine juridiction qui doit être introduit dans les 30 jours de la notification de la décision du CGRA.

Le ministre de l'Intérieur ou l'OE peut demander au CGRA de retirer le statut. Le CGRA peut également décider de retirer le statut de sa propre initiative.



Ce retrait peut avoir lieu durant les 10 premières années qui suivent la demande d'asile.

3.2. Les conséquences

En cas de décision de **retrait du statut de réfugié ou de protection subsidiaire**, un OQT pourra être notifié à l'étranger par l'OE dans certains cas et il sera ainsi mis **fin à son droit au séjour en Belgique**.

PARTIE 2 : LES
DROITS DES
DEMANDEURS
D'ASILE

Fiche 10 : L'accueil pendant la procédure d'asile

1. LES PRINCIPES ET LES EXCEPTIONS

En Belgique, toute personne qui demande l'asile a en **principe** droit à être accueillie dès **l'introduction de sa demande d'asile** et ce, **pendant toute la durée de l'examen de sa demande d'asile**.

Le « droit à l'accueil » prend fin, en principe, lorsque la procédure d'asile est définitivement clôturée c'est-à-dire lorsque le délai pour exécuter l'OQT expire.

L'accueil des demandeurs d'asile et des membres de leur famille consiste en une **aide matérielle** c'est-à-dire en un **hébergement** dans une structure d'accueil soit en centre communautaire, soit en logement individuel.

En Belgique, c'est l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, **Fedasil**, qui est chargée de fournir un **accueil** aux demandeurs d'asile.

Les demandeurs d'asile ayant droit à l'aide matérielle n'ont en **principe pas droit à une aide financière** délivrée par un CPAS.

L'aide matérielle comprend au minimum :

- un hébergement
- les repas ou une somme d'argent permettant de faire face aux dépenses alimentaires (allocation journalière)
- un accompagnement social
- un accompagnement médical et psychologique
- l'accès à l'aide juridique
- le droit d'effectuer des services communautaires
- l'accès à un programme de retour volontaire
- la possibilité d'avoir accès à certaines formations.

Il existe toutefois une série d'**exceptions à ces principes** :

- Lorsque le demandeur a introduit une demande d'asile alors qu'il est déjà **autorisé au séjour**, il ne bénéficiera pas de l'accueil matériel mais d'une **aide sociale financière délivrée par le CPAS** de son lieu de résidence.
- Lorsque le demandeur d'asile **dispose de ressources suffisantes** qui lui permettent de vivre dignement, l'aide matérielle n'est pas due.
- Lorsque l'étranger a introduit sa **demande d'asile à la frontière**, il sera détenu **dans un centre fermé** pendant la durée de sa procédure d'asile. De même, **au cours de**

la procédure, le demandeur d'asile pourra dans certains cas faire l'objet d'une décision de **maintien dans un lieu déterminé** (voir fiche 3 « *La procédure devant l'Office des étrangers* »).

- Lorsque l'étranger introduit des demandes subséquentes en Belgique (**demandes multiples**), ce n'est que **si la nouvelle demande est prise en considération** par le CGRA du fait des nouveaux éléments présentés que le demandeur d'asile pourra bénéficier à nouveau d'un droit à l'accueil (voir fiche 4 « *Les procédures devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides* »). Fedasil peut toujours, pour diverses raisons comme le maintien de l'unité familiale par exemple, décider de maintenir le droit à l'accueil.
- Lorsque le demandeur d'asile a introduit un **recours en cassation administrative** auprès du CE, ce n'est que **si ce recours a été déclaré admissible** (après la phase de filtre) qu'il aura droit à l'accueil pendant l'examen de son recours au CE (voir fiche 6 « *Le recours en cassation au Conseil d'État* »). Seuls sont visés les recours au CE contre une décision du CCE statuant sur une décision du CGRA (et non de l'OE).

2. LA DÉSIGNATION D'UNE PLACE D'ACCUEIL

Juste après avoir introduit sa demande d'asile à l'OE, le demandeur d'asile se présente à la « **cellule dispatching** » de Fedasil dont l'adresse est la suivante : Chaussée d'Anvers, 59 B à 1000 Bruxelles.

Ce service lui désignera une structure d'accueil appelée « lieu obligatoire d'inscription » ou encore « **Code 207** ».

En général, ce lieu est un **centre d'accueil communautaire** géré par Fedasil ou la Croix-Rouge/Rode Kruis ou un **logement individuel** géré par les CPAS (places d'initiatives locales « ILA ») ou par les ONG (CIRÉ/Vluchtelingenwerk Vlaanderen).

C'est uniquement dans ce lieu que le demandeur pourra bénéficier de l'aide sociale fournie par l'État belge.

Le demandeur d'asile n'est toutefois pas obligé de se rendre dans la structure qui lui est désignée **sauf en ce qui concerne les soins médicaux** (ceux-ci seront toujours pris en charge par l'État, tant que dure la procédure d'asile). Mais dans ce cas, il n'aura **pas droit à une aide sociale du CPAS**.



Si le demandeur d'asile ne se présente pas ou quitte sa structure d'accueil sans en avertir les autorités, il pourra être sanctionné.



Une structure d'accueil n'est pas obligatoirement désignée à tous les demandeurs d'asile. Si le demandeur d'asile a des membres de sa famille ou des connaissances qui peuvent l'héberger, il est libre d'y résider à condition de signaler l'adresse aux autorités. Dans ce cas, il sera considéré comme « **no show** » et pourra uniquement demander à Fedasil la prise en charge de ses frais médicaux, à certaines conditions, les autres frais liés à son séjour lui incombant intégralement.

De manière générale, c'est le **Tribunal du travail** du lieu de la structure d'accueil qui est compétent pour examiner les recours contre toute violation supposée des droits qui sont reconnus aux bénéficiaires de l'accueil.

Le demandeur doit introduire le recours dans les **3 mois** qui suivent la notification de la décision (ou l'expiration du délai au terme duquel une décision aurait dû être prise).

Un appel peut être interjeté contre le jugement du Tribunal du travail auprès de la Cour du travail compétente.



Le recours au Tribunal du travail ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Il est conseillé au demandeur d'asile de faire appel à un avocat spécialisé en droit des étrangers et en matière d'aide sociale ou un service spécialisé dans l'accompagnement des demandeurs d'asile en cas de problème relatif au droit d'accueil.

Tel que le prévoit le **modèle d'accueil actuel « en deux phases »**, le demandeur sera en principe d'abord accueilli dans un centre d'accueil communautaire. Après une durée de 4 mois dans ce centre, il pourra en principe demander à être accueilli dans un logement individuel. Cette demande sera examinée par Fedasil qui décidera ou non de le transférer dans ce type de logement, en fonction de la disponibilité des places.

Le lieu d'accueil pourra également être modifié s'il apparaît que ce lieu ne répond manifestement pas ou plus du tout à tous les besoins du demandeur d'asile ou à ceux de sa famille ou encore si le demandeur d'asile fait l'objet d'une sanction ou d'une mesure d'ordre.

4. LA FIN DE L'ACCUEIL

L'accueil doit **en principe** être garanti aux demandeurs d'asile **pendant toute la durée de leur procédure d'asile** et prend fin, en principe, lorsqu'elle est définitivement clôturée.

Toutefois, il existe des **exceptions**. C'est notamment le cas :

- lorsque le demandeur d'asile introduit un recours en annulation devant le CCE (recours de légalité, non suspensif)
- lorsque l'OE a rejeté la demande d'asile parce que la Belgique n'était pas responsable en vertu du Règlement Dublin III
- lorsque le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération de la demande car le demandeur est un ressortissant d'un État européen ou un ressortissant d'un pays candidat à l'adhésion de l'Union européenne ou parce que le demandeur bénéficie déjà d'un statut de réfugié dans un État membre de l'Union européenne.

3. LES DROITS ET OBLIGATIONS DES DEMANDEURS D'ASILE ACCUEILLIS

Lors de son passage au dispatching, le demandeur d'asile recevra une brochure explicative concernant ses **droits et obligations** en tant que demandeur d'asile accueilli dans une structure d'accueil.

S'il bénéficie d'un certains nombre de droits (droit à l'aide juridique, à un accompagnement social et médical individualisé...), il doit également respecter certaines règles telles que celles contenues dans le règlement d'ordre intérieur de la structure d'accueil. S'il ne respecte pas ces obligations, il pourra faire l'objet de mesures d'ordre ou de sanctions.

Le demandeur d'asile peut introduire des **recours contre certaines décisions** qui sont prises en matière d'accueil (par exemple, les décisions de désignation, les décisions prises dans le cadre de l'accompagnement social ou médical, les sanctions...).

Dans certains cas prévus par la loi, il faut tout d'abord introduire un recours auprès de Fedasil ou d'un de ses partenaires.



L'aide accordée dès l'introduction de la demande d'asile à l'OE se poursuit pendant la procédure au CGRA et pendant l'examen du recours par le CCE lorsque ce dernier est suspensif uniquement !

C'est donc le cas s'il s'agit d'un recours de pleine juridiction. Si l'étranger introduit un recours en annulation non suspensif, le droit à l'accueil prendra fin. En revanche, si la demande d'annulation est assortie d'une demande de suspension et que le CCE accepte la suspension, la décision n'étant plus exécutoire, le demandeur pourra bénéficier à nouveau du droit à l'accueil pendant la durée de son recours en annulation au CCE.

Si le demandeur d'asile souhaite attaquer une décision du CCE où la partie défenderesse était le CGRA (et non l'OE) devant le CE (recours de cassation administrative, non suspensif), le droit à l'accueil sera garanti lorsque le recours aura été déclaré admissible par le CE c'est-à-dire uniquement lorsque le recours introduit aura passé la procédure de filtrage.



La demande de prolongation de l'aide matérielle **doit être introduite par l'étranger** auprès de Fedasil avant l'expiration du délai d'exécution de l'OQT.



Si le demandeur d'asile se trouve dans une de ces situations, il lui est conseillé d'en parler à son travailleur social de référence ou à son avocat, qui pourront l'aider à effectuer les démarches nécessaires auprès de Fedasil.

5. LE TRAJET D'ACCOMPAGNEMENT AU RETOUR

À côté de la possibilité de bénéficier d'une aide au retour (voir fiche 12 : « *Le retour volontaire* »), Fedasil est désormais chargée de fournir également un **accompagnement individuel et spécifique en vue du retour volontaire** des demandeurs d'asile. C'est ce qu'on appelle « le trajet retour ».

Ce trajet démarre **dès l'introduction de la demande d'asile** à l'OE où le demandeur est informé de la possibilité de rentrer volontairement dans son pays d'origine, via la remise d'un flyer d'informations.

Ensuite, si la demande d'asile est rejetée au CGRA et que le demandeur s'est vu notifier un **OQT**, le demandeur sera convoqué à un entretien sur le retour volontaire dans les 5 jours au plus tard de la notification de la décision négative du CGRA. Il recevra également une brochure informative sur le retour volontaire.

Si le demandeur introduit un **recours contre la décision négative du CGRA** devant le CCE et que ce recours est **suspensif**, un entretien avec un travailleur social sur le retour sera prévu un mois environ après l'introduction du recours.

Si le demandeur introduit un recours **contre une décision du CGRA non suspensif** (recours contre un refus de prise en considération pour les ressortissants européens ou pour les réfugiés reconnus par un autre pays européen) ou s'il n'introduit **pas de recours** auprès du CCE, il se verra attribuer une **place de retour** et un accompagnement intensif au retour volontaire.

De même, si **le recours au CCE est rejeté** et que la décision du CCE clôture définitivement la procédure d'asile, le demandeur d'asile débouté se verra attribuer une **place de retour** en vue d'un retour volontaire.

L'étranger concerné ne pourra obtenir d'**aide matérielle que dans la place de retour** et devra quitter la structure d'accueil dans laquelle il se trouve. Il devra se présenter au plus tard 3 jours après la notification de la décision auprès du centre où une place de retour est ouverte pour lui.

Dans tous les cas, **le droit à l'accueil prend fin lorsque la demande d'asile est définitivement clôturée.**

Le demandeur d'asile est reconnu réfugié ou reçoit la protection subsidiaire

Dans ce cas, il obtient une autorisation de séjour (un CIRÉ) et dispose de **2 mois maximum pour quitter la structure d'accueil** à compter de la notification de la décision et trouver un logement dans la ville de son choix.

S'il se trouve en état de besoin, il pourra s'adresser au CPAS de la commune où il aura établi sa résidence pour obtenir une aide.

Le demandeur d'asile n'obtient pas le statut de réfugié ou de protection subsidiaire

Dans ce cas, il est débouté de la procédure, ce qui signifie que la procédure est terminée et qu'il doit exécuter l'OQT qui lui aura été notifié. **L'aide matérielle prendra fin à dater de l'expiration du délai d'exécution de l'OQT.**

Dans certains cas, **l'accueil pourra être prolongé après la clôture de la procédure d'asile** pour des circonstances particulières et humanitaires :

- pour sauvegarder le principe de l'unité familiale
- pour des raisons médicales ou liées à une grossesse
- pour des raisons scolaires
- lorsque le retour dans le pays est impossible pour des raisons indépendantes de la volonté de l'étranger
- lorsque le demandeur est l'auteur d'un enfant belge et a introduit une demande de régularisation humanitaire.



Les demandeurs sont libres de ne pas se présenter ou de quitter le centre de retour quand ils le souhaitent, mais dans ces cas, ils ne pourront pas bénéficier de l'aide matérielle.

Toutefois, certaines catégories d'étrangers ne sont pas transférées vers une place retour et peuvent introduire une demande de prolongation. L'accompagnement au retour se déroulera pour elles dans la même structure d'accueil.

Il s'agit des :

- familles avec enfants scolarisés qui ont reçu une décision négative du CCE entre le 1^{er} avril et la fin de l'année scolaire jusqu'au 30 juin
- ex-MENA scolarisés qui sont, dans le courant de l'année scolaire, devenus majeurs et qui ont reçu une décision négative du CCE entre le 1^{er} avril et la fin de l'année scolaire jusqu'au 30 juin
- résidents qui sont hospitalisés ainsi que les membres de leur famille
- parents d'un enfant belge et les membres de leur famille.

Il en va de même des personnes déboutées accueillies avec un membre de famille dont la procédure est toujours en cours à l'OE, au CGRA ou au CCE et pour lesquelles le transfert en place de retour est ajourné.

Les places de retour « ouvertes » se situent dans quatre centres d'accueil gérés par Fedasil (Arendonk, Poelkapelle, Saint-Trond et Jodoigne).

L'étranger peut y séjourner **environ quatre semaines** afin d'y préparer son retour éventuel. L'encadrement y est assuré par un conseiller au retour, avec la participation d'un agent de l'OE.

Si le demandeur ne retourne pas volontairement endéans le délai prévu pour quitter le territoire, il perdra son droit à l'aide matérielle et sera convoqué par la police locale pour organiser son éloignement.



En cas de refus de quitter le centre, l'OE donnera instruction à la police de venir chercher le résident dans le centre.

Fiche 11 : L'aide juridique pendant la procédure d'asile

1. LES AVOCATS ET LES BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE (BAJ)

Le demandeur d'asile a le **droit de bénéficiaire de l'aide juridique gratuite** (pro deo). Cela signifie qu'il peut bénéficier des services gratuits d'un avocat pour obtenir un conseil juridique ainsi que pour l'introduction des recours pendant sa procédure d'asile (c'est ce qu'on appelle « l'aide juridique de deuxième ligne »).

Pour faire appel à un avocat dans le cadre de l'aide juridique, le demandeur d'asile doit :

- soit s'adresser directement au BAJ qui lui désignera un avocat inscrit sur la liste de volontaires ou à des services sociaux (voir annexe 2 « *Les adresses utiles* ») qui peuvent également l'aider pour accomplir les démarches auprès du BAJ
- soit demander à l'avocat qui serait consulté à titre privé, en dehors du BAJ, s'il accepte d'être désigné comme avocat pro deo dans son dossier.

Si le demandeur réside dans une structure d'accueil, il devra s'adresser au service social de sa structure pour obtenir des informations sur les possibilités d'accès à l'aide juridique et les démarches pour se faire assister d'un avocat gratuitement.

Lorsque l'avocat a été désigné par le BAJ, il sera payé par l'État belge pour ses prestations dans le cadre de la procédure et l'aide sera donc totalement gratuite pour le demandeur d'asile. L'avocat ne demandera donc pas d'argent au demandeur d'asile, ni pour son travail, ni pour les frais engagés (frais d'interprète, photocopies, timbres, etc.).

Si le demandeur d'asile s'adresse à un avocat à titre privé, il peut lui demander qu'il se désigne dans le cadre de l'aide juridique mais l'avocat n'a pas l'obligation d'accepter. Dans ce cas, il peut demander au demandeur d'asile de payer ses prestations et lui réclamer des frais d'honoraires. Par contre, s'il accepte, il demandera au BAJ de le désigner et sera dans ce cas rémunéré par l'État belge.



Les BAJ désignent un seul avocat par procédure ou par affaire de même nature. Le demandeur a le libre choix de l'avocat, pour autant que ce dernier soit inscrit comme volontaire sur la liste. S'il n'en connaît pas, le BAJ lui désignera un avocat repris sur la liste en fonction du type de matière à traiter.

Le demandeur d'asile peut demander le remplacement de l'avocat désigné, à condition de ne pas abuser de cette faculté, qui est soumise à l'appréciation du président du BAJ.

Il y a lieu de demander une nouvelle désignation pour chaque nouvelle prestation de l'avocat. Ainsi, par exemple, une nouvelle désignation sera nécessaire pour introduire un éventuel recours au CCE ou une demande en matière d'aide sociale auprès des tribunaux du travail.



Les procédures que nous évoquons dans ce guide sont très complexes et nécessitent de faire appel à des professionnels du monde associatif ou des barreaux pour assister le demandeur d'asile dans la préparation des auditions, introduire les recours et l'assister durant les entretiens et les audiences. En outre, la procédure d'asile au niveau du CCE et du CE est essentiellement basée sur l'écrit, ce qui nécessite l'intervention d'un avocat.

Il convient toutefois de veiller à prendre contact avec un avocat ou un conseiller juridique spécialisé au plus tôt, dès le début de la procédure (à l'OE ou au CGRA) et de ne pas attendre d'avoir reçu une réponse négative contre laquelle il faudrait introduire un recours.

2. LES ASSOCIATIONS

Les **associations et les services sociaux spécialisés en droit des étrangers et en droit d'asile** (voir annexe 2: « *Les adresses utiles* ») peuvent également donner des conseils juridiques de qualité concernant la procédure d'asile. Les conseils juridiques donnés par ces associations sont également **gratuits** (c'est ce qu'on appelle « l'aide juridique de première ligne »).

Ces associations et ces services peuvent apporter une information complète, avec parfois un regard critique, sur diverses problématiques que pourrait rencontrer le demandeur d'asile. Dans certains cas, ces derniers l'aideront dans les démarches à accomplir auprès des administrations (par exemple, auprès du CPAS ou de Fedasil, auprès de la commune de résidence, auprès de l'OE, etc.). Au besoin, le demandeur d'asile sera réorienté vers un avocat spécialisé.



Il est conseillé au demandeur d'asile de faire appel à ces services. Les associations et services spécialisés sont très complémentaires par rapport à ce que peut vous apporter l'aide d'un avocat. Il est par exemple possible de préparer les auditions à l'OE ou au CGRA ou encore de préparer le rendez-vous avec l'avocat, avec un travailleur social ou un juriste de ces associations.

3. LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (HCR)

Le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR ou UNHCR) est l'agence des Nations Unies qui a pour mission de protéger les réfugiés à travers le monde.

En Belgique, le HCR a la possibilité d'intervenir à tous les stades de la procédure d'asile (article 57/23 bis de la loi du 15/12/1980). Le HCR a le droit de consulter l'ensemble du dossier pendant le déroulement de la procédure d'asile et peut rendre un **avis écrit ou oral** au ministre compétent concernant la détermination de l'État membre responsable de la demande ou au CGRA pour appuyer une demande d'asile. Il peut également remettre un avis écrit au CCE. Le HCR peut avoir accès à tous les éléments du dossier, avec l'accord du demandeur d'asile, y compris ceux qui sont confidentiels pour fonder son avis. Le HCR ne peut toutefois pas intervenir au stade de la cassation administrative au CE.

Le demandeur d'asile peut également s'adresser au **Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR)** qui est le partenaire opérationnel du HCR en Belgique. Ce dernier a également le droit de consulter un dossier et de rendre un avis. Par ailleurs, le CBAR procure des conseils et une assistance juridique aux demandeurs d'asile eux-mêmes mais également aux travailleurs sociaux et avocats qui les assistent.

Le CBAR peut, dans certains cas, soutenir plus activement un dossier individuel, sur base d'une **liste de profils prioritaires** pour lesquels le besoin de protection pourrait être davantage problématique. Ce soutien consiste notamment en la transmission d'information sur les pays d'origine, la mise à disposition de jurisprudence et de législation pertinente ou une intervention auprès des instances d'asile.

Le CBAR examinera la demande d'intervention sur base d'un formulaire dûment complété. Si le CBAR décide d'intervenir, il en informera le demandeur d'asile et l'invitera à un entretien pour qu'il lui expose les motifs pour lesquels il demande l'asile en Belgique.

Si le HCR ou le CBAR estime pouvoir appuyer la demande d'asile, il remettra alors un avis favorable à l'instance compétente. Celle-ci devra prendre l'avis en compte mais elle n'est pas obligée de le suivre. Si le CGRA ne le suit pas, il devra néanmoins motiver sa décision et expliquer pourquoi l'avis du HCR ou du CBAR n'a pas été suivi.

Pour prendre contact avec le HCR et le CBAR, le demandeur peut le faire lui-même ou par l'intermédiaire d'un avocat, d'un travailleur social de référence (si il réside dans une structure d'accueil) ou d'un service social.

Vous trouverez les coordonnées du HCR et du CBAR dans l'annexe 2 « *Les adresses utiles* » à la fin de ce guide.

4. L'AIDE JURIDIQUE EN CAS DE DÉTENTION

En centre fermé, le demandeur d'asile a le droit d'obtenir l'assistance gratuite d'un avocat. Le directeur du centre veille à ce que l'occupant ait la possibilité de faire appel à l'aide juridique prévue par la loi.

En pratique, le service social du centre contactera le BAJ de l'arrondissement judiciaire concerné. En principe, le personnel du centre doit lui proposer l'assistance d'un avocat dès son arrivée.

Le droit de téléphoner quotidiennement et gratuitement (entre 8 heures du matin et 22h) à l'avocat ne peut être limité (sauf durant les repas). Les avocats ont le droit d'entrer en contact téléphonique avec leur client à chaque instant.

Les avocats et les interprètes qui assistent les avocats ont accès au centre tous les jours (au moins de 8 à 22 heures). Les visites individuelles d'un avocat ont toujours lieu dans un local séparé en l'absence du personnel du centre.

De même, la correspondance entre l'occupant et l'avocat de son choix n'est pas soumise au contrôle du directeur du centre.

Diverses personnes dont les visiteurs ONG ou institutions telles que le HCR ont accès au centre dans le cadre de l'exercice de leur mission.



Il est important que le demandeur demande un avocat au service social le plus rapidement possible afin notamment de pouvoir respecter les délais d'introduction des recours.

Fiche 12 : Le retour volontaire

Si le demandeur d'asile désire retourner dans son pays d'origine, que ce soit **au cours de sa procédure d'asile ou lorsqu'il est débouté**, il pourra obtenir de l'aide et une assistance pour préparer au mieux les conditions de son retour.

Le programme d'aide au retour volontaire est destiné tant aux demandeurs d'asile en attente d'une réponse définitive sur leur procédure qu'aux demandeurs dont la demande d'asile a été rejetée. Cette aide s'adresse aussi aux migrants en séjour illégal et à toute personne qui a obtenu un statut légal en Belgique et qui y renonce volontairement.

Cette assistance au retour peut se limiter à une simple aide pour rentrer (organisation du voyage et paiement des frais de transport), mais elle peut parfois être plus importante en fonction du pays de retour, des possibilités de réintégration ou des besoins. Ainsi, il peut s'agir également d'une aide à la réinstallation, d'un soutien pour développer un projet de réinsertion dans son pays d'origine ou d'une assistance médicale aux personnes vulnérables ou gravement malades, par exemple.

C'est Fedasil qui est responsable du programme de retour volontaire. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) organise le retour (en avion, ou en bus). L'OIM et Caritas se chargent de l'assistance après l'arrivée.

Le programme d'aide au retour vise les étrangers qui sont en Belgique depuis plus de trois mois et qui sont désireux de rentrer dans leur pays d'origine ou qui veulent émigrer dans un pays tiers (à condition de posséder un visa d'émigration ou un visa de séjour valide) et qui ne disposent pas des moyens financiers nécessaires à cet effet.



Les réfugiés reconnus et les bénéficiaires de protection subsidiaire qui ne renoncent pas à leur droit de séjour en Belgique n'ont pas accès au programme d'aide au retour volontaire.

Il en est de même pour les personnes ayant déjà bénéficié du programme dans les 5 dernières années.

1. LE PROGRAMME REAB

Le programme REAB (Retour et émigration des demandeurs d'asile en Belgique) est organisé par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en collaboration avec Caritas international, pour l'étranger qui souhaite retourner dans son pays d'origine mais qui n'en a pas les moyens. Il pourra ainsi obtenir de l'aide avant son départ pour préparer son voyage (réservation des billets d'avion ou de bus pour les ressortissants des Balkans, contact avec l'ambassade, aide dans les aéroports, assistance médicale...) et obtenir un soutien financier (billets d'avion et prime modique de retour à l'aéroport pour couvrir les premiers frais dans le pays de retour).

Le bénéfice de l'assistance à la réintégration « complémentaire », en plus de l'assistance de base, est réservé aux migrants qui ont introduit une demande de retour volontaire au cours de leur demande d'asile ou bien durant la validité de leur OQT.



Les montants octroyés devront être remboursés si la personne revient en Belgique dans un délai de 5 ans.



Les migrants qui introduisent une demande de retour volontaire dans les 12 mois de leur OQT ne bénéficient que de l'assistance de base et ceux qui l'introduisent plus de 12 mois après la délivrance de leur OQT ne bénéficient que du REAB sans aucune autre assistance.

Les personnes issues des 13 derniers États membres de l'Union européenne (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Tchéquie, Croatie, Malte, Chypre, Slovénie) et les migrants provenant de pays dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa ne bénéficient que de l'organisation de leur retour (sans prime de retour ni assistance).

Les personnes vulnérables peuvent bénéficier de l'assistance spécifique à la réintégration, indépendamment de leur statut administratif ou de la durée de leur séjour.

2. LE PROGRAMME DE RÉINTÉGRATION

L'OIM et Caritas international développent des programmes spécifiquement centrés sur la réinsertion dans un certain nombre de pays d'origine. Et ce, en collaboration avec des associations partenaires situées dans le pays de retour et des associations partenaires en Belgique.

Ces associations pourront aider la personne à construire un projet dans son pays d'origine. Il peut s'agir de monter une entreprise, de chercher un emploi, de trouver un logement, d'entreprendre une formation ou des études...

La personne pourra bénéficier, en plus de l'accomplissement des formalités avant le départ (REAB), d'un suivi individuel assuré par les partenaires locaux ainsi que d'une aide logistique et financière à la réintégration (prime forfaitaire dépendant de la vulnérabilité du migrant).

3. L'INFORMATION SUR LES PROGRAMMES D'AIDE AU RETOUR

Des conseillers au retour volontaire sont présents au sein des structures d'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil, Croix-Rouge et ILA). Fedasil dispose également d'un « guichet retour » permanent destiné davantage aux personnes en séjour irrégulier.

Ce guichet est situé Chaussée d'Anvers 57, 1000 Bruxelles.

À côté de cela, une série d'organisations sont également habilitées à informer les migrants qui ne résident pas dans un centre d'accueil et ne sont pas détenues, sur le retour volontaire et la réintégration, et à les accompagner dans leur décision. Il peut s'agir des services sociaux, des ONG, des communes... (voir annexe 2: « *Les adresses utiles* »)

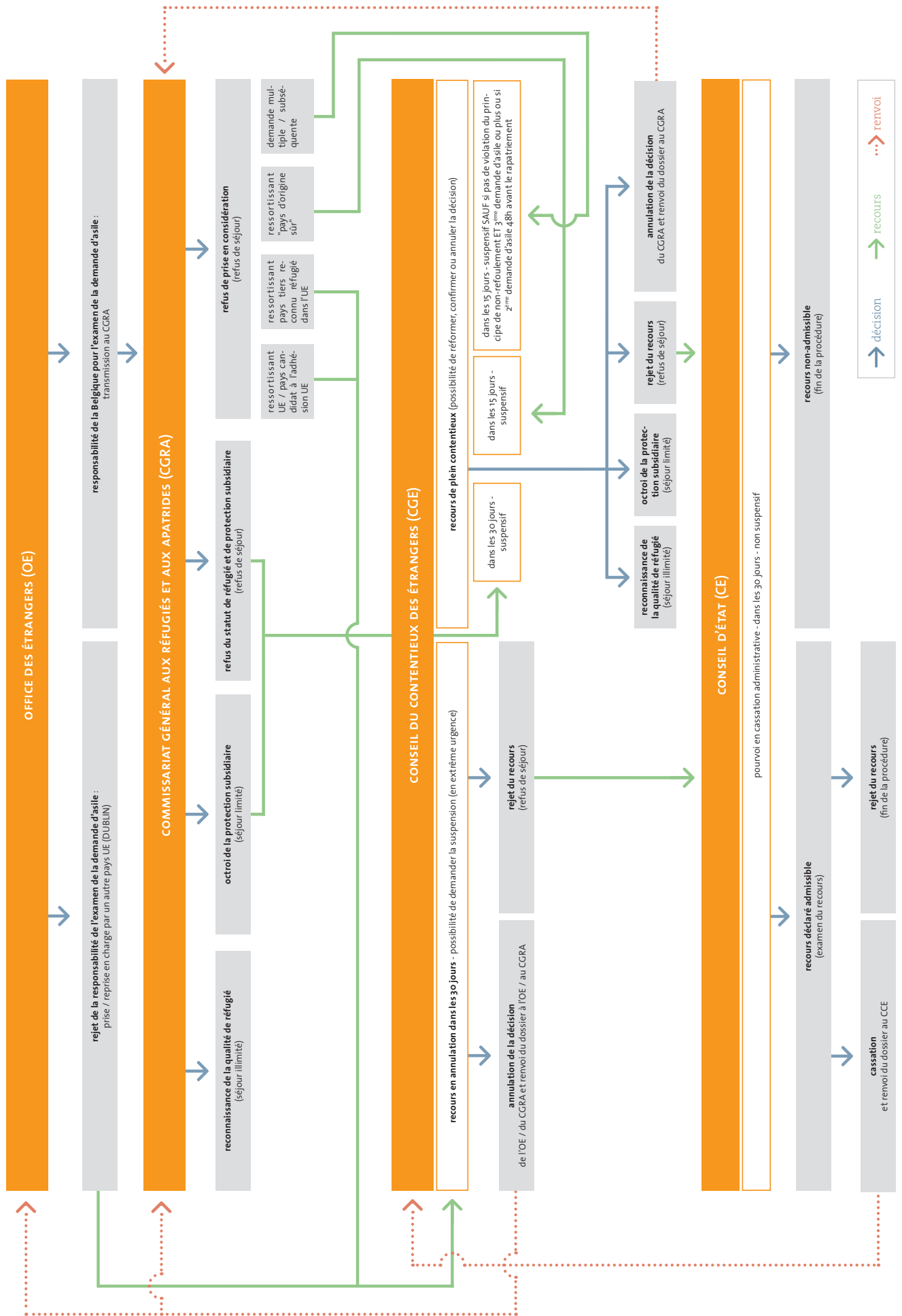
Si la personne réside dans un **centre d'accueil** pour demandeurs d'asile ou est détenue en **centre fermé**, elle doit s'adresser au **service social du centre** pour obtenir des informations sur le retour volontaire et la réintégration dans son pays d'origine.



Pour pouvoir bénéficier de ces programmes d'aides au retour ou de recueillir davantage d'informations sur les conditions et les modalités de ceux-ci, il est vivement conseillé aux migrants de s'adresser soit à Fedasil soit à une association spécialisée.

Annexe 1 : schéma de la procédure d'asile (mise à jour 01/12/2014)

[Vous pouvez télécharger une version haute définition pour impression ici](#)



Annexe 2 : les adresses utiles

LES INSTANCES D'ASILE BELGES

Office des étrangers (OE)

World Trade Center, Tour II

Chaussée d'Anvers, 59 B

1000 BRUXELLES

Tél: 02/206.15.99 - Fax: 02/206.14.55

www.dofi.fgov.be

www.ibz.fgov.be

Pour toutes les questions liées à un dossier :

INFODESK

Tél: 02/793.80.00

infodesk@ibz.fgov.be

Pour les questions qui ne sont pas liées à un dossier :

Accueil

Tél: 02/793.95.00

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)

Pour les demandeurs d'asile, les réfugiés reconnus, les avocats et les personnes de confiance :

World Trade Center, Tour II

Boulevard du Roi Albert II, 26 A - 1000 BRUXELLES

Tél: 02-205 51 11 - Fax: 02-205 51 15

cgra.info@ibz.fgov.be

www.cgra.be

Pour les autres visiteurs :

World Trade Center, Tour II

Chaussée d'Anvers, 59

1000 BRUXELLES

Tél: 02 205 51 11 - Fax: 02 205 51 15

Conseil du contentieux des étrangers (CCE)

Rue Gaucheret, 92-94

1030 BRUXELLES

Tél: 02/791 60 00

info.rvv-cce@ibz.fgov.be

www.cce-rvv.be

Les versions électroniques des pièces de procédure doivent être envoyées à l'adresse mail suivante : procedure.rvv-cce@ibz.fgov.be

En cas d'extrême urgence, une demande de suspension ou une demande de mesures provisoires peut être déposée :

par fax aux numéros suivants:

02/791.64.01 (procédure francophone)

02/791.64.00 (procédure néerlandophone)

ou au greffe, par porteur contre accusé de réception, pendant les heures d'ouverture du greffe.

Conseil d'État (CE)

Rue de la Science, 33 - 1040 BRUXELLES

Tél: 02-234 96 11

info@raadvt-consetat.be

www.raadvst-consetat.be

LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (HCR)

Rue Van Eyck, 11b - 1050 Bruxelles

Tél: 02/627.59.99

L'AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (FEDASIL)

Pour les questions liées à l'accueil :

Siège central de Fedasil

Rue des Chartreux 21 - 1000 Bruxelles

Tél: 02/213.44.11 - Fax: 02/213.44.22

info@fedasil.be

Dispatching Fedasil

WTC II - Chaussée d'Anvers, 59 B - 1000 Bruxelles

Tél: 02/793. 82.40

Pour les questions liées au retour :

Guichet retour de Fedasil

Chaussée d'Anvers, 57 - 1000 Bruxelles

Tél : 0800/ 32.745

www.retourvolontaire.be

LES ASSOCIATIONS ET LES SERVICES POUVANT ORIENTER ET AIDER LE DEMANDEUR D'ASILE DURANT SA PROCÉDURE D'ASILE

BRUXELLES

Association pour le droit des étrangers (ADDE)

Rue du Boulet, 22 - 1000 Bruxelles

Tél: 02/227.42.42- Fax: 02/227.42.44

info@adde.be

www.adde.be

Amnesty International

Rue Berckmans, 9 - 1060 Bruxelles

Tél: 02/538.81.77 - Fax: 02/537.37.29

asylum@aibf.be

www.amnesty.be

Caritas international

Rue de la Charité 43 - 1210 Bruxelles

Tél: 02/229.36.11 - Fax: 02/229.36.36

infofr@caritasint.be

www.caritas-int.be

Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR)

Rue des Palais ,154 - 1030 Bruxelles

Tél : 02/537 82 20 - Fax : 02/537 89 82

www.cbar-bchv.be

Centre fédéral de la migration

Rue Royale, 138 - 1000 Bruxelles

Tél : 02/212.30.00 et 0800/14.912 (gratuit)

epost@cntr.be

www.diversite.be

Centre social protestant (CSP)

Rue Cans 12 - 1050 Bruxelles

Tél: 02/512.80.80 - Fax: 02/512.70.30

csp.psc@skynet.be

www.csp-psc.be

CIRÉ (Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers)

Rue du Vivier 80-82 - 1050 Bruxelles

Tél: 02/629.77.10 - Fax: 02/629.77.33

cire@cire.be

www.cire.be

Convivial

Rue du charroi, 33/35 - 1190 Bruxelles

Tél : 02/ 503.43.46 - Fax : 02/ 503.19.74

info@convivial.be

www.convivial.be

Croix-Rouge de Belgique (accueil des demandeurs d'asile et service tracing)

Rue de Stalle 96 - 1180 Bruxelles

Tél: 02/ 371. 31.11 - Fax: 02/646.04.39

info-ada@redcross-fr.be

service.tracing@croix-rouge.be

www.croix-rouge.be

Exil

Avenue de la Couronne, 282 - 1050 Bruxelles

Tél: 02/534 53.30 - Fax: 02/534.90.16

info@exil.be

Foyer (Regionaal integratiecentrum Foyer)

Werkhuizenstraat/Rue des ateliers, 25 -1080 Bruxelles

Tél. 02/411.74.95 - Fax. 02/411.04.39

www.foyer.be

Free clinic

Chaussée de Wavre 154 - 1050 Bruxelles

Tél: 02/512.13.14

info@freeclinic.be

www.freeclinic.be

Intact

Rue des Palais, 154 - 1030 Bruxelles

Tél: 02/539.02.04 - Fax: 02/215.54.81

contact@intact-association-org

www.intact-association.org

Jesuit refugee service Belgium (JRS)

Rue Maurice Liétart, 31/9 – 1150 Bruxelles

Tél: 02/738.08.18 - Fax: 02/738.08.16

www.jrsbelgium.org

Kruispunt migratie - integratie (KM-I)

Vooruitgangstraat/Rue du Progrès, 323/1 - 1030 Brussel

Tél.: 02/205.00.50 - Fax: 02/205.00.60

info@kruispuntmi.be

www.kruispuntmi.be

Médecins du Monde (MdM)

Rue Botanique 75, 1210 Bruxelles

Tél: 02/225.43.00

info@medecinsdumonde.be

Le médiateur fédéral

Rue de Louvain 48, bte 6 - 1000 Bruxelles

Tél: 0800/999.61 (numéro gratuit) ou 02/289.27.27

Fax : + 32 2 289 27 28

contact@mediateurfederal.be

www.mediateurfederal.be

Medimmigrant

Rue Gaucheret, 164 - 1030 Bruxelles

Tél: 02/274.14.33 ou 02/274.14.34

Fax: 02/274.14.48

info@medimmigrant.be

www.medimmigrant.be

Mentor escale

Rue Souveraine 19 - 1050 Bruxelles

Tél: 02/505.32.32 - Fax: 02/505.32.39

info@mentorescale.be

www.mentorescale.be

Le Méridien

Rue du Méridien, 68 - 1210 Bruxelles

Tél: 02/218.56.08 - Fax: 02/218.58.54

MRAX

Rue de la Poste 37 - 1210 Bruxelles

Tél: 02/209.62.50

www.mrax.be

Plate-forme « Mineurs en exil »

Rue du Marché aux Poulets, 30- 1000 Bruxelles

Tél : 02/210.94.91

mineursenexil@sdj.be

www.mineursenexil.be

Service droit des jeunes (SDJ)

Rue Marché aux Poulets, 30 - 1000 Bruxelles

Tél: 02/209.61.61 - Fax: 02/209.61.60

bruxelles@sdj.be ou secretariat.bxl@sdj.be

www.sdj.be

Service social juif (SSJ)

Avenue Ducpétiaux, 68 - 1060 Bruxelles

Tél: +32 2 538 81 80 - Fax: +32 2 538 37 04

www.servicesocialjuif.be

Service social de Solidarité socialiste (SES0)

Rue de Parme, 26 - 1060 Bruxelles

Tél: 02/533.39.84

Fax: 02/534.62.26

www.sesoweb.org

Siréas

Rue du Champ de Mars, 5 - 1050 Bruxelles

Tél: 02/649.99.58 - Fax: 02/274.15.58

sireas@sireas.be

www.sireas.be

SSM Ulysse (Service de Santé Mentale)

Rue de l'Ermitage, 52 - 1050 Bruxelles

Tél: 02/533.06.70 - Fax: 02/533.06.74

ulysse.asbl@skynet.be

www.ulysse-ssm.be

Vluchtelingenwerk Vlaanderen (VwV)

Kruidtuinstraat/Rue Botanique 75 - 1210 Bruxelles

Tél.: 02/225.44.00 - Fax: 02/201.03.76

info@vluchtelingenwerk.be

www.vluchtelingenwerk.be

RÉGION WALLONNE

Province du Hainaut

Aide aux personnes déplacées (APD Braine-le-Comte)

Maison d'accueil Dominique Pire

Rue Père Damien, 14 - 7090 Braine-le-Comte

Tél: 067/63.60.29

apd.anneroulet@gmail.com

www.aideauxpersonnesdeplacees.be

Aide aux personnes déplacées (APD Mons)

Rue d'Havré, 98 - 7000 Mons

Tél: 0478/02.19.90

apd.anneroulet@gmail.com

www.aideauxpersonnesdeplacees.be

Province de Liège

Aide aux personnes déplacées (APD Liège)

Rue Jean d'Outremeuse, 93 - 4000 Liège

Tél: 04/342.14.44 - Fax: 04/340.00.90

contact@aideauxpersonnesdeplacees.be

www.aideauxpersonnesdeplacees.be

Aide aux personnes déplacées (APD Huy)

Rue du Marché, 33 - 4500 Huy

Tél: 085/21.34.81 - Fax: 085/23.01.47

www.aideauxpersonnesdeplacees.be

Form'Anim

Rue du papillon, 45 - 4100 Seraing

Tél: 04/338.16.35 - Fax: 04/336.42.53

www.formanim.be

Espace 28

Rue du centre, 81 - 4800 Verviers

Tél: 087/34.10.53 - Fax: 087/34.09.61

www.espace28.be

Point d'appui

Rue Maghin, 33 - 4000 Liège

Tél: 04/227.69.51 - Fax: 04/227.42.64

pointdappui@scarlet.be

www.pointdappui.be

Service social des étrangers

Rue Lambert-Le-Bègue 8 - 4000 Liège

Tél: 04/223.58.89 - Fax : 04/2235889

sseliège@hotmail.com

www.aliss.be

Cap migrants

Rue de Fétille, 98 _ 4020 Liège

Tél : 04/222.36.16 - Fax : 04/342.47.77

capmigrants@skynet.be

www.aliss.be

Province de Namur/Luxembourg

Aide aux personnes déplacées (APD Namur)

Rue Saint-Nicolas 84, 1er étage (dans les locaux du CINEX)
- 5000 Namur

Tél : 081/ 83 39 51

d.bouchat@aideauxpersonnesdeplacees.be

www.aideauxpersonnesdeplacees.be

Centre des immigrés Namur-Luxembourg

Rue du Vicinal, 7 - 6800 Libramont

Tél: 061/29.25.18

Fax: 061/29.25.19

luxembourg.cinl@gmail.com

www.cinl.be

Centre des immigrés Namur-Luxembourg

Place l'Ilon, 13 (1^{er} étage) - 5000 Namur

Tél: 081/ 22.42.86 - Fax: 081/ 41.48.98

coordination.cinl@gmail.com

www.cinl.be

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE À BRUXELLES ET EN WALLONIE

BRUXELLES

Ordre francophone

Palais de justice - 1000 Bruxelles

Tél: 02/508.66.59 - Fax: 02/508.64.53

ordre@barreaudebruxelles.be

Bureau d'aide juridique de Bruxelles (BAJ)

Rue de la Régence, 63 (1^{er} étage) - 1000 Bruxelles

Tél : 02.519.85.59 - 02.508.66.57 (phone mail)

Fax : 02.514.16.53

info@bajbxl.be

www.aidejuridiquebruxelles.be

Ordre néerlandophone (Orde van Vlaamse Balies)

Staatsbladsstraat 8

1000 Brussel

Tél:02/227.54.70 - Fax: 02/22.54.79

info@advocaat.be

Bureau voor Juridische Bijstand (BJB)

Gerechtsgebouw

Poelaertplein - 1000 Brussel

Tél: 02 519 84 68 - Fax: 02 519 84 31

bjb@baliebrussel.be

BRABANT WALLON

NIVELLES

Palais de Justice II

Rue Clarisse, 115 - 1400 Nivelles

Tél :067/28.39.40

info@bajnivelles.be

WAVRE

Rue de Bruxelles, 15 (2^{ème} étage) - 1300 Wavre

Tél: 010/41.49.65

LUXEMBOURG

ARLON

Palais de justice

Place Schalbert, 1 - 6700 Arlon

Tél: 063/24.00.21

bajarlon@skynet.be

MARCHE-EN-FAMENNE

Rue Victor Libert, 9 - 2ème étage - 6900 Marche-en-Famenne

Tél: 084/21.48.28

baj.marche@skynet.be

NEUFCHÂTEAU

Avenue de la Gare, 42 - 6840 Neufchâteau

Tél: 061/27.88.77

ac.mignon@avocat.be

HAINAUT

CHARLEROI

Palais de Justice

Avenue Général Michel, 1 - 6000 Charleroi

Tél: 071/20.07.00

baj@barreaudecharleroi.be

MONS

Cour de justice Rue des Droits de l'homme, 1 - 7000 Mons

Tél: 065/37.97.04

baj@barreaudemons.be

TOURNAI

Place du Palais de Justice, 4B (rdc) - 7500 Tournai

Tél: 069/36.00.08

bajtournai@skynet.be

LIÈGE

LIÈGE

Rue du Palais 66 - 4000 Liège

Tél: 04/222.10.12

baj@barreaudeliege.be

HUY

Palais de justice Quai d'Arona, 4 - 4500 Huy

Tél: 085/24.44.85

laurence-michiels@skynet.be

EUPEN

AachenerStrasse, 62 - 4700 Eupen

Tél: 087/59.46.00

didier.cremer@pi.be

VERVIERS

Palais de Justice de Verviers Rue du Tribunal, 4 - 4800 Verviers

Tél: 087/32.37.93

bajdevervier@avocat.be

NAMUR

NAMUR

Palais de justice Place du Palais de Justice - 5000 Namur

Tél: 081/25.17.25

bajnamur@skynet.be

DINANT

Maison de l'Avocat Rue En-Rhée, 31-33 - 5500 Dinant

Tél: 082/22.97.59

baj@barreaudedinant.be

ASSOCIATIONS POUVANT ORIENTER OU AIDER LE DEMANDEUR D'ASILE DANS LE CADRE DU RETOUR VOLONTAIRE

BRUXELLES

Abraço

Chaussée de Forest, 199 – 1060 Bruxelles

Tél : 0485/11.56.60

www.abraço-asbl.be

Association européenne russophone

Clos du Parnasse, 12/E – 1050 Bruxelles

Tél : 0496 96 75 15

www.bfro.be

Caritas international

Rue de la Charité, 43 - 1210 Bruxelles

Tél: 02/229.36.10 - Fax: 02/229.36.36

infofr@caritasint.be

www.caritas-int.be

Centre social protestant (CSP)

Rue Cans 12 - 1050 Bruxelles

Tél: 02/500.10.11 - Fax: 02/512.70.30

csp.psc@skynet.be

www.csp-psc.be

Croix-Rouge de Belgique

Rue de Stalle 96 - 1180 Bruxelles

Tél: 02/ 371.31.11 - Fax: 02/646.04.39

www.croix-rouge.be

Minor ndako vzw

Vogelenzangstraat 76 - 1070 Anderlecht

Tél: 02/503.56.29

Fax: 02/503.47.45

www.minor-ndako.be/

Organisation internationale pour les migrations (OIM)

Rue Montoyer 40 - 1000 Bruxelles

Tél : 02/287 70 00

Fax : 02/287 70 05 (REAB)

Service social juif (SSJ)

Avenue Ducpétiaux, 68 - 1060 Bruxelles

Tél: +32 2 538 81 80

Fax: +32 2 538 37 04

www.servicesocialjuif.be

Solidarités socialistes (SES0)

Rue de Parme 26-28 - 1060 Bruxelles

Tél: 02/533.39.84 - Fax: 02/534.62.26

www.sesoweb.org

RÉGION WALLONNE

Accueil et promotion des immigrés

Rue de la Providence, 10 - 6030 Marchienne-au-Pont

Tél : 071/131.54.00 - Fax : 071/31.81.70

www.apicharleroi.be

Aide aux personnes déplacées (APD Braine-le-Comte)

Rue Saint-Nicolas 84, 1er étage (dans les locaux du CINEX)
- 5000 Namur

Tél : 081/ 83 39 51

d.bouchat@aideauxpersonnesdeplacees.be

www.aideauxpersonnesdeplacees.be

Aide aux personnes déplacées (APD Mons)

Rue d'Havré, 98 - 7000 Mons

Tél : 0478/02.19.90

apd.anneroulet@gmail.com

www.aideauxpersonnesdeplacees.be

Aide aux personnes déplacées (APD Liège)

Rue Jean d'Outremeuse, 93 - 4000 Liège

Tél: 04/342.14.44

Fax : 04/340.00.90

contact@aideauxpersonnesdeplacees.be

www.aideauxpersonnesdeplacees.be

Aide aux personnes déplacées (APD Namur)

Rue Saint-Nicolas 84, 1er étage (dans les locaux du CINEX)
- 5000 Namur

Tél : 081/ 83 39 51

d.bouchat@aideauxpersonnesdeplacees.be

www.aideauxpersonnesdeplacees.be

Aide aux personnes déplacées (APD Huy)

Rue du Marché, 33 - 4500 Huy

Tél: 085/21.34.81 - Fax : 085/23.01.47

www.aideauxpersonnesdeplacees.be

Cap Migrants

Rue de Féttinne, 98 _ 4020 Liège

Tél : 04/222.36.16

Fax : 04/342.47.77

capmigrants@skynet.be

www.aliss.be

Centre des immigrés Namur-Luxembourg

Rue du Vicinal, 7 - 6800 Libramont

Tél: 061/29.25.18 - Fax: 061/29.25.19

luxembourg.cinl@gmail.com

www.cinl.be

Place aux Foires, 21, 6900 Marche-en-Famenne

Rue du Vicinal 7, 6800 Libramont

Rue de Diekirch/l'Espace Didier, 6700 Arlon

Espace 28

Rue du centre, 81 - 4800 Verviers

Tél: 087/34.10.53 - Fax: 087/34.09.61

www.espace28.be

Espéranto

BP 25 - 6500 Beaumont

Tél: 078/15.38.91 - Fax: 078/15.15

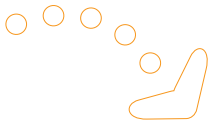
perantomena@hotmail.com

www.esperantomena.org



Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.



CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be



Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Justice et paix
- Médecins du Monde
- Mentor-escala
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)